DIMANCHE 11 NOVEMBRE 1855. 30e ANNÉE. N° 8834 DIMANCHE 11 NOVEMBRE 1855.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 francs par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Metz* (ch. civile) : Ancienne principauté de Sedan; forêts; droits d'usage; revendication de propriété; anciens titres; forme probante; réunion de Sedan à la France.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle). *Bulletin* : Demande en révision de procès criminel; faux témoignage; contrariété de décisions. — Tromperie sur la marchandise vendue; falsification de denrées alimentaires; corruption de farines. — Soustraction frauduleuse de titre; contrat civil; juge correctionnel; mode de preuve. — *Cour d'assises de la Seine* : Coup de couteau; blessure ayant occasionné la mort sans intention de la donner. — Meurtre d'une femme par son mari; jalousie.
CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE METZ (ch. civile.).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Sérot.

Audiences des 7, 8, 9, 14, 21 et 23 août.

ANCIENNE PRINCIPAUTÉ DE SEDAN. — FORÊTS. — DROITS D'USAGE. — REVENDICATION DE PROPRIÉTÉ. — ANCIENS TITRES. — FORME PROBANTE. — RÉUNION DE SEDAN A LA FRANCE.

Une affaire importante et qui réveillait d'intéressants souvenirs historiques a occupé plusieurs audiences de la Cour impériale de Metz, sur l'appel interjeté par la ville de Sedan d'un jugement du Tribunal de la même ville, qui avait accueilli une demande formée contre elle par l'Etat, en revendication de la propriété de vastes forêts dont il prétendait qu'elle était simplement usagère.

La ville de Sedan jouissait à titre de propriétaire de ces forêts, depuis un grand nombre d'années, lorsqu'elle reçut, le 27 octobre 1851, de M. le préfet des Ardennes, une assignation tendant à faire déclarer que c'était à l'Etat qu'elles appartenaient.

Le mémoire préalable exigé par l'art. 51 de la loi du 18 juillet 1837 avait été adressé au mois d'août 1846 à M. le préfet par M. le directeur des domaines du département des Ardennes.

L'Etat invoquait et produisait des titres émanés des anciens princes souverains de Sedan en 1573 et 1574, et desquels il induisait la preuve que la ville n'avait alors sur ces forêts, qui dépendaient du domaine et des Etats de ces princes, que des droits d'usage, à l'aménagement desquels avaient pourvu ces mêmes titres.

Il ajoutait qu'il était lui-même aux droits des princes de Sedan par suite de l'échange intervenu, le 20 mars 1651, entre Frédéric-Maurice de La Tour d'Auvergne, duc de Bouillon, prince de Sedan, et la couronne de France, échange par lequel le prince de Sedan cédait à la France ses Etats et recevait le comté d'Evreux, les duchés-pairies de Château-Thierry, d'Albret, etc.

Il disait enfin que la possession de la ville comme propriétaire était inefficace, parce que les actes de 1573 et 1574 ne lui donnaient que la qualité d'usagère; que sa possession comme usagère n'avait jamais été valablement intervertie; qu'en outre, il s'agissait de forêts domaniales qui, d'après le droit ancien et nouveau, étaient protégées par le principe de l'imprescriptibilité.

La ville de Sedan répondait que les actes produits par l'Etat n'étaient que des copies qui ne satisfaisaient pas au prescrit des articles 1334 et 1335 du Code Napoléon ; que la forme n'en était donc pas probante, et qu'ainsi l'Etat, demandeur, ne justifiait pas légalement ce qui servait de base et de principe à son action, à savoir que la ville qui, depuis deux siècles, jouissait comme propriétaire, n'aurait été, à l'époque ancienne indiquée par l'Etat, que simple usagère.

Suivant elle, et en tous cas, les titres de 1573 et 1574 pouvaient s'entendre dans le sens d'un droit de propriété appartenant à la ville, un droit de cette nature étant autrefois qualifié souvent de droit d'usage.

Elle contestait que l'échange de 1651 eût transmis à la couronne de France les droits qui auraient pu appartenir sur ces forêts en 1573 et 1574 aux princes de Sedan, et qui ne sont en aucune manière mentionnés dans le contrat du 20 mars 1651. Elle soutenait en conséquence que l'Etat était sans qualité pour agir contre elle ; elle réclamait subsidiairement la production de divers actes et documents indiqués dans ce contrat et qui auraient éclairé la justice sur l'importance et l'étendue des biens véritablement compris dans l'échange.

En dernier lieu, elle se prévalait de sa possession immémoriale qui lui aurait fait acquérir la prescription. Dans une déclaration fournie par elle à la chambre royale en 1681, elle a dit que ces forêts étaient des bois communaux lui appartenant ; elle a tenu le même langage dans une autre déclaration de 1764, ainsi que dans les requêtes par elle présentées au conseil, et sur lesquelles sont intervenus de nombreux arrêts en 1705, 1716, 1738, 1763, 1788. Ce sont là, disait-elle, des actes d'intervention et de contradiction ; elle invoquait de plus, dans le même ordre d'idées, des arrêts de la Table de marbre et de la Chambre des comptes, qui supposaient constant son droit de propriété. Une possession réunissant ces conditions était, selon elle, utile à prescrire ; il ne s'agissait pas d'ailleurs de forêts imprescriptibles, au moins depuis la législation moderne, d'autant plus qu'un décret de la Convention du 8 floréal an II avait révoqué l'échange de 1651, que les forêts des anciens princes de Sedan étaient ainsi rentrées dans le domaine privé de leurs héritiers ; que ce décret avait produit des effets jusques en 1816, date à laquelle une ordonnance royale du 26 juin l'avait annulé ; qu'enfin les forêts de l'Etat, en admettant qu'elles eussent été imprescriptibles jusque-là, avaient cessé de l'être par la loi du 25 mars 1817.

Sur ce débat, le Tribunal de Sedan a statué ainsi, par jugement du 31 août 1853 :

« Attendu que les bois de la ville de Sedan sont compris dans la forêt qui limite la France, du côté de Bouillon, et possédés pour partie par diverses communes paraissant jouir au même titre que Sedan, et pour le surplus par le domaine de l'Etat comme étant aux droits du duc de Bouillon, prince souverain de Sedan, par suite de l'échange fait entre ce dernier et Louis XIV, le 20 mars 1651, et dont il sera parlé plus loin ;

« Attendu que la propriété de cette forêt n'est établie par aucun titre plus ancien que par l'acte de partage de la forêt de Bouillon, intervenu le 14 juin 1573, entre l'évêque, prince de Liége, et le seigneur souverain de Sedan, par lequel la partie de ladite forêt, du côté de la France, a été attribuée à ce dernier ;

« Qu'à la vérité, il n'est représenté de cet acte de partage qu'une copie délivrée à une époque ancienne par le greffier de la maîtrise des eaux et forêts de Sedan, sur un extrait tiré, par le syndic, du registre où sont transcrits les titres de la ville de Bouillon ; mais que cette copie, si elle ne forme pas un titre parfait et suffisamment explicite, est au moins un document qu'aucun acte plus ancien ne vient contredire, et qui explique d'ailleurs ces termes de l'édit du mois de janvier 1574, qui disent « que les différends que le prince de Sedan « avait avec ceux de Liége ont été finalement pacifiés par « l'accord fait avec lesdits de Liége ; »

« Attendu que quelques mois après, par un acte de sa pleine souveraineté, du mois de janvier 1574, dont la minute signée : *Robert de la Marck* est représentée par le domaine de l'Etat, ledit seigneur souverain de Sedan, après avoir exposé que « comme pour cause des entreprises des popula- « tions, dégâts et malversations ci devant faits, et qui se con- « tinuent journellement, il se pourrait en suivre une rui- « ne totale de ses bois et forêts, il déclare qu'il veut pour- « voir et mettre bon ordre à l'avenir à l'usage desdits bois; « qu'en conséquence, après avoir, en diverses fois, ouï en son « conseil, ses sujets par leurs commis et députés de chacuns « villages, et encore bien que la plus grande partie d'iceux « n'aient point pu faire apparoir d'aucun titre pour avoir et « prétendre aucun usage desdits bois et forêts, et les autres « pouvant être justement privés de ce qu'ils auraient pour « lesdits abus et malversations, néanmoins, désirant vouloir « traiter favorablement sesdits sujets... il leur a baillé et dé- « laissé lébéralement en droit d'usage la quantité de 2,847 « arpents de bois de ce qui lui est resté de sadite forêt par « l'accord fait avec lesdits de Liége, laquelle quantité il a fait « mesurer et limiter, et ce, sous certaines conditions édictées « en suite en forme de règlement ; »

« Que cet édit avait été précédé du mesurage et de la séparation de la portion de la forêt que le prince entendait affecter aux usages des villages et communautés de sa principauté, ainsi qu'il résulte d'un procès-verbal dressé les 9 novembre, 21 décembre 1573 par le sieur Ducloux, lieutenant bailli, agissant pour le commandement du prince, duquel procès-verbal la minute ou au moins une copie signée dudit bailly Ducloux est produite par le demandeur ;

« Attendu que ce procès-verbal constate que la part de la forêt assignée et octroyée aux communautés de Sedan, Balorn, Daigny, Givonne et La Chapelle, pour leurs bois d'usage, en présence et avec le concours des délégués y dénommés desdites communautés, contient 1447 arpents pour, par lesdites communautés et habitants des dits lieux, jouir et user desdits bois d'usage, selon les règlements qui seront ordonnés par Monseigneur, sous peine de privation d'iceux, se réservant néanmoins, Monseigneur, toute souveraineté, justice et seigneurie, auxdits bois d'usage, même la haute fleur et paisson, et les leur donnant et octroyant seulement pour leurs usages, tant pour chauffer que pour bâtir selon lesdits règlements, et moyennant quoi aussi lesdites villes, villages et communautés qui avaient ou prétendaient droit d'usager sur toutes les forêts de Monseigneur seront exclues d'icelles et n'y pourront plus rien prétendre hors lesdits bois d'usage ;

« Qu'aucun doute ne peut s'élever sur l'authenticité de l'édit de concession de 1574 ;

« Qu'il est le seul et véritable titre de la ville de Sedan qui, d'ailleurs, n'en produit aucun autre, et dont le maire lui-même a reconnu, dans une attestation délivrée le 6 septembre 1843 que ledit édit constituait le titre de propriété de la ville;

« Que la pièce représentée par le demandeur est bien la minute dudit édit, signée du prince donateur, dont la signature n'est pas contestée, portant même ces mots qui paraissent écrits de sa main : « Nous approuvons le mot *et seront* qui est « écrit de notre main en marge en la 43e article; » et, enfin, que cette pièce a été tirée des minutes du greffe de la maîtrise particulière des eaux et forêts de Sedan, où elle avait été déposée et d'où elle a passé à l'administration des eaux et forêts qui a succédé à ladite maîtrise ;

« Que ces considérations seraient au besoin confirmées de la manière la plus évidente par une copie, remise et certifiée conforme par le maire de Sedan d'une expédition dudit édit délivrée en due forme le 25 juin 1761, sur la demande du maire et des officiers de l'hôtel-de-ville de Sedan par le greffier en chef au siége de ladite maîtrise particulière des eaux et forêts dudit Sedan, comme extraite des minutes du greffe de ladite maîtrise, expédition qui doit se trouver dans les archives de la ville, qui ne justifie pas autrement sur quoi aurait été prise la copie dont s'agit ;

« Qu'en admettant que l'acte représenté d'arpentage et de séparation des 9 novembre et 21 décembre 1573, qui ne fait d'ailleurs que corroborer et fortifier l'édit qui l'a suivi, ne soit pas la minute, il est au moins une copie du procès-verbal de l'opération délivrée et signée par le bailli rédacteur, ayant agi dans cette circonstance par le commandement exprès du prince, en dehors de ses fonctions judiciaires et sans l'assistance de son greffier qui n'est pas même appelé au procès-verbal ;

« Que ledit acte, qui n'était point une minute du greffe du bailliage, n'aurait donc pu être délivré en copie par le greffier dudit bailliage et ne pouvait l'être que par le bailli lui-même qui avait procédé seul par commission spéciale ;

« Que la copie certifiée conforme par le maire de Sedan dont il a été parlé, qui contient aussi celle d'une expédition en due forme du procès-verbal d'arpentage dont s'agit, démontre que la copie dudit procès-verbal signée par le bailli Ducloux, avait été déposée pour minute au greffe de la maîtrise des eaux et forêts, d'où elle a été tirée pour venir aux mains de l'administration qui l'a remplacée ;

« Attendu que des actes ci-dessus rappelés, dont le caractère authentique est incontestable, de leur ensemble et des mentions qu'ils renferment, il résulte que les diverses communautés d'habitants de la principauté de Sedan exerçaient avec ou sans titres, des droits d'usage dans tous les bois et forêts du prince, et que celui-ci, usant de sa puissance et de son droit, a voulu faire un aménagement desdits droits d'usage ;

« Qu'en conséquence, il a fait procéder par son bailli contradictoirement avec les délégués des communautés, à l'arpentage des bois qu'il entendait affecter aux usages de ces communautés et à leur séparation d'avec ceux qu'il réservait, et enfin qu'il a délaissé et abandonné aux mêmes communautés les bois désignés au procès-verbal de séparation pour leur servir de bois d'usage sous les conditions exprimées en son édit de 1574 ;

« Qu'il suit de là que les bois en litige ne sont venus en la possession de la ville de Sedan que par suite de l'abandon qui lui en a été fait à titre d'aménagement, comme bois d'usage, par Robert de la Marck, prince souverain de Sedan, qui s'en est réservé le domaine direct ;

« Attendu que les mots *usage*, *droits d'usage*, ne peuvent être et n'ont jamais été entendus que dans un sens restrictif du droit absolu de propriété ;

« Que toutes les ordonnances sur les eaux et forêts qui ont réglé et défini l'usage, qu'elles soient antérieures ou postérieures à 1574, et tous les auteurs anciens qui se sont occupés de la question, ont toujours employé l'expression de droit d'usage dans un sens opposé à celui de droit de propriété ;

« Que pour se convaincre, d'ailleurs, que les mots *bois d'usage* n'ont pas été entendus autrement dans l'édit de janvier 1574, il suffit de se reporter sur les termes de cet édit où l'on voit, article 37, que les usagers ne pourront faire marchandise de leurs bois d'usage, soit de chauffage ou de bâtiment, et ne pourront les vendre qu'à un de leurs voisins, bourgeois du lieu ; article 42, qu'il est défendu aux usagers de faire marchandise de leurs bois d'usage ; article 41, que les artisans ne pourront prendre leurs bois d'usage pour leurs métiers ; article 38, qu'il ne pourra être délivré de bois que pour rétablir les vieilles masures et non pour faire de nouveaux édifices sans une permission expresse, etc., etc., conditions qui sont autant de restrictions imposées à l'exercice du droit plein et entier de propriété ;

« Que, par son acte d'aménagement, le prince de Sedan ne s'est, il est vrai, réservé aucune fraction du domaine utile des bois concédés, mais qu'il n'a pas aliéné la propriété du fonds ;

« Qu'il ne s'agit pas, d'ailleurs, quant à présent, de déterminer l'étendue et la valeur des droits qui peuvent résulter de cette réserve, mais de décider, suivant la demande de l'Etat, si les bois dont s'agit sont, ou non, des bois usagers ;

« Attendu que, par un acte d'échange intervenu devant les notaires au Châtelet de Paris, le 20 mars 1651, entre la couronne de France et le duc Frédéric-Maurice de la Tour-d'Auvergne, duc de Bouillon, souverain de Sedan, celui-ci a cédé et transporté à perpétuité au roi Louis XIV et à ses successeurs « tous les droits, noms, raisons qui peuvent lui compé- « ter et appartenir aux souverainetés et seigneuries de Sedan « et Raucourt, leurs annexes, appartenances et dépendances, « tant de la que de ça la Meuse, entre les rivières de Chier et « de Semoy, et comme le tout est compris dans la recette de « Sedan, sans en rien excepter ni réserver. »

« Que les termes généraux et absolus de cette cession ne permettent pas d'admettre que le prince de Sedan ne se soit pas, sans exception, dépouillé de tout ce qui pouvait lui appartenir, à quelque titre que ce soit, dans l'étendue de sa souveraineté ou de la rente de ses finances pour en investir la couronne de France ;

« Que de ce que les droits qui lui compétaient sur les bois de Sedan n'auraient pas été nominativement compris dans l'évaluation des revenus de la souveraineté faite au moment de la cession, il ne s'ensuivrait pas que le domaine de la couronne de France, substitué entièrement à la personne du prince sur ladite souveraineté, n'en aurait pas été saisi, et que ces droits, quoique non réservés, seraient restés dans les biens du cédant aux héritiers naturels duquel il appartiendrait encore aujourd'hui de les revendiquer ;

« Attendu que dès qu'il est reconnu que l'origine de la possession de la ville de Sedan est purement précaire, il est incontestable, quelque longue qu'ait pu être sa possession *animo domini*, qu'elle n'a pu prescrire contre sa qualité d'usagère et se changer à soi-même la cause et le principe de sa possession ;

« Que les principes consacrés par les articles 2236 et 2240 du Code Napoléon étaient aussi ceux du droit antérieur ;

« Que le fait articulé par la ville de Sedan qu'elle aurait possédé à titre de propriétaire depuis l'année 1600, ne serait donc admissible qu'autant qu'il y aurait interversion de titre pouvant autoriser la prescription ;

« Mais attendu qu'il n'est rapporté par la ville aucun acte, aucun fait desquels on puisse inférer que son titre aurait été interverti antérieurement au mois de mars 1651, époque à laquelle les biens dont s'agit sont entrés dans le domaine de l'Etat, et qu'il est inutile d'examiner si postérieurement cette interversion aurait eu lieu par l'effet soit des arrêts du Conseil et autres actes administratifs intervenus de 1705 à 1788, dans lesquels les bois indiqués sont désignés comme bois communaux, bois appartenant à la ville de Sedan, soit des aveux et dénombrements de 1681 et 1764, dans lesquels lesdits bois ont été déclarés être la propriété de la ville ;

« Que c'était un principe écrit dans l'ordonnance de François Ier du 30 juin 1539, et dans l'ordonnance de Moulins de 1566, que le domaine de l'Etat était inaliénable et par conséquent imprescriptible ;

« Que ce principe, momentanément suspendu au commencement de la révolution, a été bientôt reproduit dans le décret du 1er décembre 1790, qui, en exceptant de la vente des biens nationaux les grandes masses de bois et forêts, les a frappés d'inaliénabilité et d'imprescriptibilité ;

« Qu'enfin l'art. 2226 du Code Nap., en déclarant qu'on ne peut prescrire le domaine des choses qui ne sont pas dans le commerce, a excepté de la prescription les forêts inaliénables;

« Que les conséquences de ces principes sont : 1° que le consentement tacite qui aurait pu être donné par les agents du domaine de l'Etat à la contradiction opposée par la ville de Sedan au droit du propriétaire, et même la reconnaissance formelle qu'ils auraient faite du droit de propriété de celle-ci, n'aurait pu produire aucun effet et intervertir valablement le titre de la ville ;

« 2° Et que celle-ci n'aurait pu d'ailleurs prescrire utilement les bois dont s'agit, que leur inaliénabilité a mis hors du commerce ;

« Attendu qu'en admettant que le décret de la Convention, du 8 floréal an II, qui a révoqué l'échange fait le 20 mars 1651 entre Louis XIV et le duc de Bouillon, mais qui n'avait jamais reçu son exécution en ce qui concerne les biens de l'ancienne principauté de Sedan, ait eu pour effet de faire sortir du domaine de l'Etat les bois dont s'agit, ce décret, qui n'a pu avoir d'effet rétroactif, a été lui-même annulé d'abord par un décret de l'Empereur, daté d'Astorga, du 3 janvier 1809, qui, approuvant un avis du Conseil-d'Etat et par les motifs y exprimés, a définitivement et irrévocablement réuni au domaine de l'Etat les biens immeubles de la succession de Bouillon, tant ceux existants à Sedan et dépendances, que les autres biens patrimoniaux ; et ensuite, par une ordonnance du roi du 26 juin 1816, qui a remis les héritiers du duc de Bouillon en possession des biens qui lui avaient été cédés par l'échange précité, et que, de la date du décret de la Convention à celle du décret de 1809, qui a fait reprendre auxdits bois le caractère domanial qu'ils avaient perdu en l'an II, il ne s'est pas écoulé le temps nécessaire pour prescrire ;

« Attendu que la loi du 25 mars 1817, en autorisant la vente des bois et forêts de l'Etat jusqu'à concurrence de 150,000 hectares, a disposé en même temps que lesdits bois ne pourraient être aliénés qu'en vertu d'une loi ;

« Que lesdits bois sont donc restés inaliénables et imprescriptibles jusqu'au moment où une nouvelle loi spéciale viendrait désigner ceux qui devraient sortir du domaine de l'Etat pour être aliénés ;

« Que, sous tous ces rapports, la ville de Sedan n'a donc point eu une possession opérante pour la prescription ;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal, sans s'arrêter ni avoir égard au moyen de prescription invoqué par la ville de Sedan, ni à ses conclusions subsidiaires en production de nouvelles pièces, déclare que les bois dont s'agit ne sont possédés par la ville de Sedan que comme bois d'usage par suite de l'aménagement fait par l'édit du prince souverain de Sedan, du mois de janvier 1574;

« Condamne la ville de Sedan aux dépens. »

Sur l'appel interjeté par elle de ce jugement, la ville de Sedan a reproduit avec force les moyens dont elle avait excipé en première instance.

« C'est à tort, disait-elle notamment, que le Tribunal a pensé qu'il était inutile d'examiner si, depuis 1651, la ville n'avait pas interverti sa possession comme usagère. »

Le Tribunal s'est appuyé à cet égard sur le principe de l'imprescriptibilité des forêts de l'Etat, qui aurait survécu même à la loi de 1817.

Mais c'est là une erreur, condamnée en 1854 par la Cour de cassation, et en 1855 par un arrêt de la Cour de Metz, jugeant en audience solennelle ; la loi du 25 mars 1817 a rendu les forêts de l'Etat prescriptibles, et la demande de M. le préfet des Ardennes n'a été intentée qu'au mois d'octobre 1851, c'est-à-dire plus de trente ans après la promulgation de cette loi.

Il importe peu que le mémoire de M. le directeur des domaines ait été déposé à la préfecture au mois d'août 1846 ; deux mois après le dépôt de ce mémoire, la prescription, qui courait alors, pouvait et devait reprendre son cours.

Se livrant à l'examen des actes d'intervention et de contradiction qu'elle invoquait, la ville s'attachait à établir qu'ils avaient été utiles et efficaces et qu'ils s'appliquaient à une propriété prescriptible depuis le décret du 8 floréal an II et depuis la loi de 1817 ; la possession qu'elle avait eue à partir de l'an II jusqu'en 1809 ou 1816 et celle qu'elle avait eue depuis 1817 jusqu'au mois d'août 1846, en admettant qu'il fallût s'en tenir à cette date, devaient se relier l'une à l'autre. La réunion des forêts litigieuses au domaine de l'Etat, par l'effet du décret impérial de 1809 ou de l'ordonnance royale de 1816, était une simple cause de suspension de la prescription.

Le domaine de l'Etat insistait de son côté pour soutenir le mérite du jugement attaqué, consentant au besoin à suivre la ville de Sedan dans l'examen des actes d'intervention et de contradiction dont elle se prévalait ; il prétendait qu'ils n'avaient aucunement ce caractère ; que la ville n'avait en effet jamais dénié d'une manière formelle et énergique le droit de propriété que le prince de Sedan s'était réservé en 1573 et 1574, et que l'échange de 1651 avait transmis au domaine de France ; qu'en présence surtout des titres primitifs quand la ville disait que les forêts étaient communales ou lui appartenaient, c'était tenir un langage équivoque qui se conciliait aussi bien avec un droit d'usage considérable qu'avec un droit absolu de propriété ; que l'Etat n'avait jamais reconnu à la ville le droit de propriété ; que cette reconnaissance eût-elle existé, ne pouvait pas modifier la situation première imprimée par les titres ; que la loi de 1817 ne rendait évidemment pas prescriptibles les forêts dont les possesseurs ne jouissaient qu'à titre d'usagers ; que cette qualité, non purgée par l'interversion ou la contradiction, faisait perpétuellement obstacle à une possession utile à prescrire ; qu'en tous cas et subsidiairement, le dépôt du mémoire de 1846 aurait interrompu, et non pas seulement suspendu, la prescription (art. 51 de la loi du 18 juillet 1837) ; qu'il en était de même des décret et ordonnance de 1809 et 1816 qui, en replaçant légalement les forêts litigieuses entre les mains de l'Etat, d'où, en fait, elles n'étaient d'ailleurs pas sorties, auraient interrompu la prescription commencée en l'an II, au lieu d'être uniquement une cause de suspension de cette prescription; que par suite, et sous ce rapport encore, la prescription invoquée par la ville lui échappait complétement.

Sur les plaidoiries savantes et approfondies de Me Boulangé pour la ville de Sedan, et de Me Leneveux pour M. le préfet des Ardennes, représentant le domaine de l'Etat, la Cour, conformément aux conclusions de M. le baron de Gérando, procureur général, a rendu son arrêt, dans les termes suivans, à son audience du 23 août :

« En ce qui touche l'appréciation dans la forme, et au fond :

« 1° Du concordat ou partage des 14 et 15 juin 1673;

« 2° De l'aménagement ou procès verbal de mesurage et séparation des 9 novembre et 21 décembre de la même année ;

« 3° De la charte ou édit de janvier 1574 ;

« Adoptant les motifs du jugement dont est appel ;

« En ce qui touche le traité ou acte d'échange du 20 mars 1651 :

« Adoptant également les motifs des premiers juges ;

« En ce qui concerne l'interversion des titres de 1573 et 1574 :

« Attendu que les titres dont il s'agit concèdent à la ville et aux communautés de Sedan de simples droits d'usage, il est évident que, quels qu'aient été les actes de possession de la ville de Sedan sur les bois litigieux, cette possession n'a pu avoir qu'un caractère purement précaire ;

» Qu'en effet, il est incontestable que la ville de Sedan ne pouvait prescrire contre sa qualité d'usagère, et se changer à soi-même la cause et le principe de sa possession ;

« Que cette doctrine, conforme au droit ancien, a été consacrée par les articles 2236 et 2240 du Code Napoléon ;

« Que, par conséquent, le fait articulé par la ville de Sedan dans ses conclusions subsidiaires, que, depuis l'année 1600, elle aurait possédé les bois dont il s'agit à titre de propriétaire, ne serait admissible qu'autant qu'il y aurait interversion de titre pouvant autoriser la prescription ;

« Attendu que cette interversion ne pourrait résulter que d'actes contenant une contradiction claire, précise, énergique, formelle et non équivoque du droit de propriété de l'Etat;

« Attendu que si dans quelques uns des actes, aveux et dénombrements produits par la ville de Sedan, notamment dans une déclaration du 17 juin 1681, et dans un mémoire du 28 juin 1764, les bois dont il s'agit sont qualifiés de communaux ou appartenant à la ville de Sedan, ces expressions ne doivent pas être prises dans un sens absolu, et n'impliquent pas nécessairement la prétention à un droit de propriété;

« Que la qualification de « communaux » peut s'entendre de bois affectés aux usages des communautés d'habitants, et que l'emploi du mot « appartenir » se concilie avec la possession d'une chose à titre de simple usage;

« Que pour bien déterminer la valeur de ces expressions, il ne faut pas d'ailleurs les isoler des dispositions des actes qui les expliquent; qu'il convient, au contraire, de les combiner avec les autres énonciations qui peuvent aider à en fixer la signification, soit dans les actes mêmes où elles se trouvent, soit dans les actes qui ont précédé ou suivis ceux qui les contiennent;

« Attendu qu'au moyen des usages très étendus qui lui avaient été concédés, la ville de Sedan était en possession de tous les fruits, c'est-à-dire de tout le domaine utile de la forêt litigieuse;

« Que, dès lors, on comprend qu'en un tel état de choses la ville de Sedan ait pu se considérer comme propriétaire et se donner ce titre ou employer, pour qualifier son droit, des expressions équivalentes, sans vouloir pour cela élever aucune prétention sur la propriété;

« Que, par la même raison, les agents de l'Etat ont dû attacher d'autant moins d'importance aux actes de la ville de Sedan que ces actes s'appliquaient à une propriété dont le revenu appartenait tout entier à la ville, sauf les redevances dont ses droits d'usage étaient grevés au profit de certains fonctionnaires, redevances dont la charge ou l'exigence, en cas de refus, prouvent surabondamment l'état de sujétion de la ville et la précarité de sa possession;

« Attendu qu'à supposer que les agents de l'Etat aient mal à propos reconnu que la ville de Sedan était propriétaire, soit en acceptant sans réserve des aveux, dénombrements ou autres actes, desquels il faudrait induire une prétention de la ville à la propriété, soit en compromettant les droits de l'Etat par leurs propres actes ou déclarations, ces reconnaissances de l'Etat perdraient toute valeur et s'évanouiraient devant le titre primordial et constitutif de 1574;

« Qu'en effet, il est de principe que toutes les reconnaissances, quelles qu'elles soient, doivent disparaître devant les titres anciens, suivant la maxime de Dumoulin : « *Simplex recognitio non disponit nec immutat statum rei;* »

« Mais que, loin d'avoir reconnu à la ville de Sedan un droit de propriété sur la forêt en litige, les agents de l'Etat ont dans plusieurs actes, et à des époques diverses, manifesté clairement une pensée contraire, en qualifiant les bois dont il s'agit, tantôt de bois dépendants de la ville de Sedan, tantôt de bois communs et usagers de la ville de Sedan; que cette dernière qualification de bois usagers leur a été donnée notamment dans les procès-verbaux d'adjudications de coupes des 3 mars 1704, 15 février 1706, et 24 septembre 1718, ou dans les placards et affiches qui ont précédé lesdites adjudications;

« Attendu qu'on ne peut voir une véritable contradiction dans les actes possessoires de la ville de Sedan, tels que la perception des amendes, la location des chasses, la nomination et le payement du salaire des gardes, le payement des contributions; tous ces actes s'expliquant aussi bien par le droit d'usage que par le droit de propriété, surtout quand le droit d'usage est tellement étendu qu'il attribue à l'usager tous les revenus de la propriété;

« Qu'au surplus, la possession, quelque longue et complète qu'elle ait été, n'est rien lorsqu'elle est contraire au titre, en vertu de ce principe : *Cùm apparet titulus, ab eo possessiones legem accipiunt;*

« Que c'est donc le cas de décider qu'il n'y a pas eu interversion des titres de 1573 et 1574, les actes de contradiction invoqués par la ville de Sedan étant inopérants, inefficaces, et ne pouvant devenir le fondement et l'origine d'une prescription;

« En ce qui touche la prescription :

« Attendu qu'au moyen de ce qui précède, il devient inutile d'examiner si la ville de Sedan a pu prescrire la propriété des bois litigieux, et de rectifier sur ce point la doctrine émise au jugement;

« En ce qui concerne la demande en production de certains actes énumérés dans les conclusions subsidiaires :

« Attendu qu'il n'est pas justifié par la ville de Sedan que l'Etat soit détenteur des actes dont il s'agit, et que, par suite, il puisse être tenu de les représenter;

« Par ces motifs,

« La Cour, sans s'arrêter à la demande subsidiairement formée par la ville de Sedan à fins de production de pièces, non plus qu'aux faits par elle articulés,

« Met l'appel au néant, avec amende et dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. crimin.).

Présidence de M. Rives.

Bulletin du 10 novembre.

DEMANDE EN RÉVISION DE PROCÈS CRIMINEL. — FAUX TÉMOIGNAGE. — CONTRARIÉTÉ DE DÉCISIONS.

En rendant compte, dans notre numéro d'hier, de la décision de la Cour de cassation rendue dans les procès des nommés Pagès et Aussal, sur le réquisitoire de M. le procureur général près la Cour de casaation, nous avons indiqué par erreur comme Cour d'assises de renvoi la Cour d'assises de la Haute-Garonne, c'est devant la Cour d'assises du département de Lot-et-Garonne que sont renvoyés les deux accusations et les deux accusés.

Nous devions cette rectification pour l'exactitude des faits.

TROMPERIE SUR LA MARCHANDISE VENDUE. — FALSIFICATION DE DENRÉES ALIMENTAIRES. — CORRUPTION DE FARINES.

Le juge correctionnel qui reconnaît à la charge du prévenu la falsification de denrées alimentaires par un mélange de substances quelconques, délit prévu par la loi du 27 mars 1851, n'est pas tenu de constater dans son jugement la nature des substances employées pour la falsification; d'ailleurs, et vu les circonstances de l'espèce, cette constatation est encore moins nécessaire, lorsque le juge correctionnel constate en outre que ces denrées alimentaires étaient corrompues et que le prévenu avait connaissance de la mauvaise qualité de sa marchandise au moment de la vente, l'article 1er, § 2, de la loi du 27 mars 1851 ayant spécialement prévu le fait de vente ou mise en vente de substances ou denrées alimentaires que le prévenu saura être falsifiées ou corrompues.

Rejet du pourvoi en cassation formé par Claude Jeanmugros, contre l'arrêt de la Cour impériale de Colmar, chambre correctionnelle, du 16 août 1855, qui l'a condamné à trois mois d'emprisonnement pour tromperie.

M. Isambert, conseiller rapporteur; M. Renault d'Ubexi, avocat général, conclusions conformes; plaidant, Me Achille Morin, avocat.

SOUSTRACTION FRAUDULEUSE DE TITRE. — CONTRAT CIVIL. — JUGE CORRECTIONNEL. — MODE DE PREUVE.

Dans une prévention de soustraction frauduleuse d'un titre portant obligation d'une somme excédant 150 francs, les Tribunaux correctionnels ne sont pas tenus de surseoir à statuer sur la prévention jusqu'à ce que la preuve du contrat civil ait été faite dans la forme prescrite par l'article 1341 du Code Nap.; il y a lieu alors à l'application de l'art. 1348, § 4, du Code Nap., qui admet une exception lorsqu'il s'agit d'un cas de force majeure, telle que la soustraction frauduleuse du titre, par exemple; force majeure qui met le plaignant dans l'impossibilité de représenter le titre volé, et dès lors le juge correctionnel peut admettre la preuve testimoniale autorisée par le Code d'instruction criminelle.

Rejet du pourvoi formé par les époux Montebrun contre l'arrêt de la Cour impériale de Caen, chambre correctionnelle, du 9 août 1855, qui a rejeté l'exception préjudicielle relative au mode de preuve produite par eux.

M. Faustin Hélie, conseiller-rapporteur; M. Renault-d'Ubexi, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, Me Groualle, avocat.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois :

1° De René-François Mantouchet, condamné par la Cour d'assises de la Seine à dix ans de travaux forcés, pour attentats à la pudeur sur des enfants de moins de quinze ans; — 2° de Pierre Meslin (Seine), cinq ans de réclusion, attentat à la pudeur; — 3° et de Mohammed-ben-Mimoun-ben-Hadj-Dahan (Alger), cinq ans de réclusion, émission de fausse monnaie.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Perrot de Chezelles.

Audience du 10 novembre.

COUPS DE COUTEAU. — BLESSURES AYANT OCCASIONNÉ LA MORT SANS INTENTION DE LA DONNER.

Jamais peut-être la mort d'un homme n'a été occasionnée par un prétexte aussi futile que celui qui a amené les faits dont le jury était appelé à connaître aujourd'hui, et que l'acte d'accusation formule de la manière suivante :

« Joseph Vachez et Bonnevaine servaient tous deux comme garçons dans le café tenu par le sieur Domergue, sur le port de Bercy. Déjà, au commencement du mois d'août dernier, leur mésintelligence avait éclaté par une querelle, mais ils n'en étaient pas venus aux mains. Le 30 août une nouvelle querelle, aussi futile dans ses principes que funeste dans ses résultats, s'éleva entre ces deux hommes.

« Le nommé Pinard, autre garçon du sieur Domergue, regardant peut-être avec affectation Joseph Vachez, celui-ci l'interpella d'un ton presque irrité; Bonnevaine, prenant la parole et s'adressant à Vachez, lui dit : « On ne peut donc plus vous regarder? — Si je vous regarnais, répondit Vachez, je regarderais un bel oiseau. » Ainsi commença la dispute, bientôt dénouée dans le sang. Bonnevaine ayant mis la main sur l'épaule de Vachez sans le frapper, ce dernier lui porta un coup de pied, auquel Bonnevaine riposta par un coup de poing. Vachez, reculant alors près d'une planche chargée de couteaux, en saisit un et frappa Bonnevaine à la tête. Au même instant, le malheureux s'affaissa sur lui-même et tomba baigné dans son sang. Transporté à l'hospice Saint-Antoine, il ne survécut que quelque temps à sa blessure.

« L'autopsie a constaté que la mort était la suite de lésions produites au cerveau par l'instrument tranchant dont s'était servi l'accusé. Celui-ci, protestant contre toute intention homicide, déclare, en effet, qu'il s'est armé d'un couteau pour repousser l'agression de Bonnevaine. C'est pourtant à Vachez lui-même que l'unique témoin de la querelle impute le tort des premières violences. Il lui impute même cette réponse cruelle adressée après le coup fatal aux personnes qui lui reprochaient son emportement : « Vous ne connaissez pas l'affaire; si c'était à recommencer, je le ferais encore. »

Les témoins ont confirmé les détails que l'acte d'accusation vient de faire connaître. Il est ressorti des débats que Vachez était souvent le point de mire des plaisanteries de ses camarades, qu'il a longtemps supportées avec patience, et il explique que, le 30 août, sa patience était épuisée. C'est la cause de son emportement qu'il déplore avec amertume.

L'accusation, soutenue par M. l'avocat-général Saillard, a été combattue par Me Lachaud.

Le jury ayant déclaré l'accusé coupable, mais avec des circonstances atténuantes, la Cour a condamné Vachez à cinq années d'emprisonnement.

MEURTRE D'UNE FEMME PAR SON MARI. — JALOUSIE. — ADULTÈRE ALLÉGUÉ.

L'affaire suivante avait beaucoup plus de gravité et se présentait dans des circonstances tout à fait exceptionnelles. La jalousie, s'il faut en croire l'accusé, Italien d'origine, aurait seule armé son bras, et il aurait agi sous l'empire de la conviction profonde qu'il surprenait l'amant de sa femme dans la chambre et dans le lit de celle-ci.

Sur la table des pièces à conviction, on a placé un sabre nu, une paire de pistolets, une bûche et un flambeau d'argent plaqué avec une bougie cassée.

Voici, d'après l'acte d'accusation, le rôle qu'auraient joué ces divers objets dans les faits qui amènent l'accusé devant le jury;

« Sarmeno Pizala, d'origine italienne, âgé de 62 ans, était avec sa femme, depuis 23 ans, au service de M. Mignet, membre de l'Institut. La désunion du ménage n'était un mystère pour personne : depuis longues années les époux Pizala vivaient comme étrangers l'un à l'autre, se renvoyant l'un à l'autre le reproche d'infidélité, sans que leur conduite extérieure eût permis aux habitants de la maison de leur maître d'apprécier ces récriminations jalouses.

« Leur fils unique, enrôlé volontaire sous les drapeaux, venait de trouver la mort sous les murs de Sébastopol. Ce malheur, au lieu de rapprocher les deux époux dans le sentiment d'une douleur commune, n'avait fait que les aigrir davantage l'un contre l'autre, et le père reprochait à la mère d'avoir provoqué, par sa dureté et ses désordres, le départ de leur enfant.

« Le 28 août, Pizala, profitant des loisirs que lui donnait l'absence de son maître, était allé déjeuner chez le sieur Chevalier, coiffeur, rue de la Paix, beau-frère de sa femme. Il était calme, et rien ne pouvait faire soupçonner en lui une résolution homicide.

« La femme Pizala elle-même passa la soirée chez sa sœur, la femme Chevalier, et rentra chez elle vers minuit. La chambre qu'elle occupait, rue Notre-Dame-de-Lorette, au 4e étage, n'était séparée que par une cloison de celle de son mari.

» A peine était-elle couchée qu'elle fut tirée de son premier sommeil par les cris de Pizala, qui, debout près de la porte, lui ordonnait d'ouvrir. Comme elle n'obéissait pas assez promptement à cette injonction, l'accusé tenta d'enfoncer la porte à l'aide d'une bûche, et il l'ébranla par des coups si violents, que le bruit en fut entendu du concierge et de plusieurs locataires.

« Ayant alors ouvert, la femme Pizala se trouva en présence de son mari, armé d'un pistolet dirigé contre elle à bout portant; une détonation retentit aussitôt. Frappée mortellement dans la région du cœur, la victime se traîna néanmoins jusqu'à la croisée, l'ouvrit et jeta au concierge ce cri de détresse : « Duriez, mon mari m'assassine! » Puis, revenant vers son lit, elle s'affaissa sur elle-même au moment de l'atteindre.

« Un locataire du cinquième étage, le sieur Lesèble, accouru le premier, frappa à la porte du corridor qui conduit aux chambres des époux Pizala jusqu'à ce que l'accusé lui-même vînt ouvrir. Ce dernier, cherchant à gagner l'escalier, s'écriait : « Arrêtez-le! arrêtez-le! il descend! » Personne, en réalité, n'était descendu.

« Croyant à une ruse du meurtrier, et voulant empêcher sa fuite, le sieur Lesèble le refoula vivement au fond du corridor.

« Pizala n'était en ce moment vêtu que de sa chemise et d'un pantalon de toile : son lit en désordre annonçait qu'il s'était déjà couché. Devant la porte de la chambre de sa femme et sur une caisse de voyage déposée dans l'angle du mur, on voyait deux pistolets et un sabre nu auprès d'un chandelier privé de sa bougie et de la bûche dont l'accusé s'était servi pour ébranler la porte.

« Dans l'intérieur que n'éclairait aucune lumière, la victime gisait à côté de son lit, en chemise et les genoux ployés sous elle. Elle poussait des gémissements plaintifs, et dans le délire précurseur de la mort elle articulait des mots sans suite : « Le lâche! je dormais... mon fils ne vient pas... » Encore en proie à l'exaltation furieuse qui avait armé sa main, Pizala insultait sa femme mourante et lui reprochait les amertumes dont elle avait abreuvé sa vie.

« Toutefois son cœur s'ouvrit bientôt au repentir, et pendant qu'on le conduisait à la loge du concierge, en s'éloignant du théâtre de son crime, il s'accusait d'avoir tué sa femme, appelait sur sa tête le châtiment qu'il avait mérité et demandait des secours pour sa victime. Si son désespoir n'eût été maîtrisé, il aurait ajouté au meurtre le suicide.

« Les soins prodigués à la femme Pizala furent impuissants pour la rappeler à la vie. Deux heures environ après l'attentat consommé sur sa personne, elle rendait le dernier soupir. L'autopsie constata le désordre que la balle avait produit dans la poitrine et l'abdomen, et qui avait déterminé une hémorrhagie interne dont la conséquence inévitable était la mort.

« Pizala s'est reconnu spontanément l'auteur de cet attentat que d'ailleurs l'évidence du flagrant délit ne lui permettait pas de nier. Aucune menace n'avait fait pressentir le crime de sa jalousie. Pizala prêtait à sa femme des relations adultères avec un sieur Joseph Bodeux, dont le nom était souvent jeté par lui dans les querelles domestiques.

« Dans la nuit du 28 août, il crut, dit-il, qu'elle avait introduit son amant dans sa chambre; ayant écouté à la porte, il lui sembla entendre parler à voix basse, et ses soupçons se fortifièrent en voyant cette porte fermée à clé contre l'habitude de sa femme; il demanda à entrer et ne reçut pas de réponse; n'écoutant alors que sa fureur jalouse, il rentra dans sa chambre, y prit toutes ses armes et tenta l'effraction de cette porte qui fut enfin ouverte par sa femme elle-même; aussitôt, sans même vérifier le fondement de ses soupçons, il déchargea sur elle un de ses pistolets; puis ayant rallumé sa bougie éteinte et tombée par terre au moment de la détonation, il se mit à la recherche du complice présumé de sa femme.

« La justice ne saurait accepter sans réserve ces explications. Rien n'accrédite les accusations que Pizala a prodiguées à sa femme pendant sa vie et dont il voudrait entacher sa mémoire.

« L'âge de cette femme, qui avait accompli sa quarante-septième année, semblait devoir la défendre dans l'esprit de son mari.

« En admettant toutefois qu'obstinément incrédule à la vertu de sa femme, l'accusé ait pu croire à la présence d'un amant dans la chambre de celle-ci, comment absoudre cette fureur volontairement aveugle, et cette vengeance consommée avant toute constatation?

« Quand la porte s'est ouverte, un seul regard jeté dans la chambre suffisait à Pizala qui, d'une main, tenait un flambeau et de l'autre un pistolet, pour s'assurer que sa femme était seule et que le flagrant délit n'était que le rêve de son imagination égarée. Il n'a pas voulu s'éclairer, et il a noyé dans le sang des griefs imaginaires.

« Ses protestations paraissent sincères, quand il affirme que la pensée du meurtre n'est entrée dans son esprit que peu d'instants avant l'exécution.

« C'est à l'occasion d'un voyage dans lequel il devait accompagner son maître, il y a dix-huit mois, qu'il a acheté les pistolets dont un a donné la mort à la femme Pizala. »

M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé, qui est un homme de petite taille, sans physionomie particulière et dont le langage trahit souvent son origine italienne.

D. Y a-t-il longtemps que vous êtes en France? — R. Il y a 35 ans. J'ai d'abord été courrier d'un marquis italien et je suis depuis 23 ans valet de chambre de M. Mignet.

D. C'est pendant que vous étiez à son service que vous avez épousé une demoiselle Delattre? — R. Oui, monsieur.

D. Elle est entrée bientôt au service de M. Mignet? — R. Presque aussitôt après mon mariage; il y a plus de 20 ans de cela.

D. Nous n'avez pas tardé à vivre en mésintelligence? — R. Oui, monsieur, parce que j'ai reconnu qu'elle me trompait.

D. Avec un nommé Bodeux? — R. Oui, monsieur. Un *bel* soir, j'entendis qu'elle lui disait : « Vous ne connaissez pas l'appartement de M. Mignet, je vais vous le montrer. » Ils sont montés et je les ai suivis sans qu'ils me voient. J'avais d'avance quitté mes souliers, et je n'ai pas tardé à en entendre plus que je n'aurais voulu. Le lendemain j'ai écrit à Bodeux de ne jamais se représenter à la maison. Il y a 18 ans de cela, et il n'est jamais plus venu chez moi, mais ma femme a toujours continué à le voir.

D. Si cela durait depuis dix-huit ans, il faut avouer que votre vengeance a été bien longtemps à se satisfaire? — R. Ah! si vous saviez combien je l'aimais! J'espérais toujours la ramener à moi. (L'accusé pleure.)

D. Elle se plaignait de vous? — R. Comment aurait-elle pu se plaindre? Je faisais ses souliers, je cirais sa chambre, je frottais pour elle, je faisais tout, tout... (Les pleurs de l'accusé redoublent.) Elle n'aimait que lui!

D. Elle se plaignait de vos infidélités? — R. Je n'ai jamais eu de maîtresse.

D. Une circonstance bien malheureuse paraît avoir mis le comble à vos ressentiments; vous aviez un fils soldat, et il est mort le 18 juin à l'attaque de la tour Malakoff? — R. Mon fils s'était engagé, mais je n'en ai jamais fait de reproche à ma femme. Elle n'y pensait jamais à son fils. Avant de s'engager, c'était avec moi qu'il pleurait, jamais avec sa mère.

D. Le 28 août, vous êtes rentré à minuit et vous avez été vous coucher dans votre chambre? — R. Non, monsieur; je me suis couché dans l'appartement de M. Mignet, qui était en voyage. Tout à coup, je me suis rappelé que le lendemain matin de bonne heure des commissionnaires devaient venir pour battre les tapis. Comme la pendule de monsieur n'allait pas, je me suis décidé à aller coucher dans une chambre où j'avais une pendule. Je me suis relevé et j'ai passé un simple pantalon de toile. En passant devant la porte de la chambre de ma femme, j'ai vu que cette porte était fermée, ce qui m'a donné un coup terrible. Comment! me suis-je dit, ma femme, qui ne ferme jamais sa porte, l'a fermée ce soir! J'ai frappé, et l'on ne m'a pas répondu. Alors je me suis mis à genoux pour mieux écouter, et j'ai entendu du bruit comme un lit qui remue et des voix qui causaient tout bas. Je suis resté là au moins vingt minutes.

D. Ce que vous dites là est impossible; il sera établi que votre femme était seule. — R. Oh! je suis bien sûr de ce que je dis; j'ai entendu, allez.

D. Mais on n'a vu personne ni avant, ni après? — R. J'ai couru à ma chambre chercher des armes et une bûche. Quand je suis revenu, j'ai frappé avec ma bûche, et la porte s'est ouverte lentement. Ma femme s'est présentée et, par dessus son épaule gauche, j'ai vu la tête de Bodeux. Je n'ai plus été maître de moi... j'ai lâché le coup de pistolet, croyant tirer sur Bodeux, et c'est ma femme qui a reçu le coup.

D. Mais, encore une fois, les témoins n'ont vu personne s'échapper? — R. Si, monsieur, il y était. Quand j'ai tiré le coup de pistolet, ma chandelle s'est éteinte et l'individu a pu se cacher ou se sauver. Je suis revenu dans ma chambre pour rallumer ma chandelle... j'ai cherché mon *phousphore*, mais je ne le trouvais pas. J'ai été plus de dix minutes avant de pouvoir trouver ce maudit phousphore. J'ai entendu que l'homme se sauvait, et, quand les témoins sont arrivés, j'ai crié : Arrêtez le! arrêtez-le! Monsieur, voilà la vérité.

M. le président fait passer à MM. les jurés un plan figuratif des localités où ces faits déplorables se sont accomplis. On a figuré la victime à la place où elle est tombée, près de son lit, en représentant une femme étendue les jambes reployées sous le corps.

On entend les témoins.

Le sieur Duriez, concierge, rue Notre-Dame-de-Lorette, 18 : M. Mignet habite la maison depuis 1848. Il avait à son service les époux Pizala, qui vivaient en mauvaise intelligence. La femme Pizala était une méchante femme, mauvaise avec son fils. Elle ne rentrait jamais avant minuit, minuit moins un quart; je lui ai dit plusieurs fois que je la laisserais à la porte si elle ne rentrait pas de meilleure heure.

Le 28 août, elle est rentrée à minuit un quart seule. Je dois dire qu'elle rentrait toujours seule, et elle est montée se coucher.

D. A-t-elle monté par l'escalier de service? — R. Pizala et sa femme rentraient toujours par le grand escalier. Un moment avant elle, le mari était aussi rentré. Je venais de m'endormir, quand j'ai entendu crier : « Arrêtez-le! arrêtez-le! » Je n'avais rien entendu auparavant. On criait : « Arrêtez-le! il est sans chapeau! » On a amené Pizala dans ma loge; il manifestait beaucoup de regrets de ce qu'il avait fait; il voulait se tuer, et il était convaincu qu'il y avait quelqu'un dans la chambre de sa femme avec elle.

D. Avez-vous vu quelqu'un sortir de la maison après la détonation? — R. Je crois pouvoir dire que personne n'est sorti. Cependant, comme il y a cinq escaliers dans la maison et plus de trente caves, on aurait pu s'y cacher jusqu'au jour. De plus, il y a une seconde cour qui n'est séparée d'un jardin voisin que par un petit mur; on aurait pu se sauver en passant par-dessus ce mur.

D. En quoi consistait la méchanceté de la femme Pizala envers son fils? — R. Ma femme lui disait : « Pourquoi avez-vous laissé engager votre fils? vous avez les moyens de le retirer; il faut le racheter. » Et elle répondait : « Puisqu'il a commencé, il y pourrira plutôt! »

D. Et envers son mari? — R. Elle était insupportable. Il suffisait qu'il mît son chapeau ici au lieu de le mettre là pour qu'elle lui fît une scène de reproches. Pour lui, il était toujours bon pour elle; l'avant-veille du jour où c'est arrivé, il lui a apporté des gâteaux.

M. Lesèble, ingénieur civil, même maison : Dans la nuit du 28 au 29 août, je travaillais dans un cabinet qui est au dessus de l'appartement de M. Mignet. J'ai entendu frapper violemment contre une porte, et j'ai reconnu que le bruit venait d'au dessus de moi. Des cris : Au secours! se sont fait entendre. Ils ont été presque immédiatement suivis d'un coup de feu, et de nouveaux cris : Au secours! on m'assassine! ont retenti.

Je suis descendu immédiatement et j'ai trouvé fermée la porte qui donne du couloir sur le palier. J'ai frappé et Pizala est venu ouvrir en criant : « Arrêtez-le, il est sans chapeau! » Je lui ai dit : « Personne ne se sauve, » et je l'ai refoulé dans le couloir.

Arrivé dans la chambre, j'ai vu la femme Pizala étendue près de son lit, et près de la porte deux pistolets, un sabre, un flambeau sans sa bougie et une grosse bûche. J'ai d'abord donné des soins à la blessée; elle avait soif, je lui ai donné de l'eau.

Quand elle a été un peu calmée, je me suis penché sur elle, et elle a dit d'une voix presque éteinte : « Le lâche! je dormais! » Je lui ai demandé : « Où souffrez-vous? » et elle m'a répondu, en portant la main à sa poitrine : « Là! là! » J'ai appelé d'autres personnes, et j'ai ordonné qu'on s'assurât de la personne du meurtrier.

D. Connaissiez-vous l'état de mésintelligence qui régnait entre les époux? — R. Je ne le connaissais nullement. Je croyais même que la femme était la maîtresse, et que Pizala était son domestique.

M. l'avocat-général Saillard : Avez-vous trouvé un chapeau dans la chambre?

Le témoin : Non, monsieur.

L'accusé : Il y avait deux oreillers sur le lit.

Le témoin : Je ne l'ai pas remarqué, mais je ne crois pas que cela soit.

M. l'avocat-général Saillard : Accusé, vous avez crié : « Il se sauve sans chapeau! »

L'accusé : Je n'ai pas dit : « Sans chapeau; » j'ai dit : « Il n'a rien sur la tête, » pour expliquer qu'il était chauve.

M. le président : Lesèble, vous êtes arrivé le premier sur le lieu du crime; la porte du couloir n'avait pas encore été ouverte, et vous n'avez vu personne se sauver?

Le témoin : Non, monsieur. Je dis plus; en entrant dans le couloir, j'ai vu une grande toile, et je l'ai soulevée pour voir s'il n'y avait là personne : c'était une toile qui masquait des débarras; il n'y avait personne.

Le témoin Pierre Mongeat, domestique dans la même maison, est descendu sur l'appel de M. Lesèble. Quand il est arrivé dans la chambre, Pizala était à genoux à côté de sa femme mourante; il lui faisait des reproches, et lui disait : « Gueuse! coquine! c'est toi qui es cause de tous mes malheurs! » Plus tard, il a manifesté d'autres sentiments, et il voulait se tuer.

M. Mignet, membre de l'Institut : J'ai Pizala à mon service depuis 1832; il s'est marié et sa femme est entrée chez moi comme cuisinière. J'étais très satisfait de leurs services, et j'avais une telle confiance en eux que je leur abandonnais ma maison quand j'étais obligé de voyager. Pizala était bon, doux, soumis, et jamais je n'ai vu en lui le moindre acte de violence ou d'emportement.

D. Cependant ils vivaient en grande mésintelligence? — R. J'en ai vu peu de traces, et vous comprenez, monsieur le président, qu'il ne leur est jamais venu la pensée de me prendre pour leur confident.

D. Vous avez su que Pizala avait acheté des pistolets pour voyager avec vous? — R. Je l'ai su par le procès. Le voyage que nous devions faire ne nécessitait pas cet appareil belliqueux : nous devions aller aux eaux d'Aix-la-Chapelle, et en chemin de fer. Mais Pizala, qui a la tête faible et l'intelligence assez bornée, aura transporté à ce voyage inoffensif les habitudes de précaution qu'il prenait sans doute quand il était courrier d'un marquis italien.

D. L'aviez-vous autorisé à coucher dans votre apparte-

ment et dans votre lit quand vous étiez en voyage ? — R. Non, monsieur le président ; c'est le procès qui m'a appris qu'il agissait ainsi en mon absence.

D. Vous n'avez pas d'autres renseignements à nous donner ?—R. Non, monsieur le président.

Les docteurs appelés par la justice répètent les conclusions de leurs rapports ; elles ne pouvaient être douteuses, en présence du résultat de l'acte commis par Pizala. Les autres témoins ne déposent d'aucun fait qui prête de l'intérêt.

L'audience est suspendue.

A la reprise des débats, M. l'avocat-général Saillard soutient l'accusation, qui est combattue par Me Nibelle, avocat.

Le jury, après une délibération d'un quart d'heure, rapporte un verdict négatif sur la question unique qu'il avait à résoudre.

M. le président prononce l'acquittement de Pizala, et ordonne qu'il soit immédiatement mis en liberté.

AU RÉDACTEUR.

Monsieur le Rédacteur,

En reproduisant, d'après un journal de Troyes, les détails de l'accident auquel un de nos collègues, M. Toudouze, juge au Tribunal civil de Nogent, vient de succomber, vous rappelez que, parti pour aller à la chasse, M. Toudouze a été retrouvé le lendemain frappé d'une balle au cœur.

Cette dernière circonstance est entièrement inexacte ; notre malheureux collègue a, en effet, été atteint en pleine poitrine ; mais nous avons pu nous assurer que, loin d'être chargé à balle, son fusil n'était chargé qu'avec du très petit plomb. Je puis ajouter que ni l'attitude, ni le langage de M. Toudouze, dans les moments qui ont précédé ce triste événement, ne justifient l'interprétation que tendrait à lui donner le fait dont je vous signale l'inexactitude, confiant dans votre loyauté pour la rectifier.

Recevez, monsieur, etc.

ROULLION,
Procureur impérial.

CHRONIQUE

PARIS, 10 NOVEMBRE.

Par un décret en date du 7 de ce mois, et sur la proposition du ministre des affaires étrangères,

M. le baron Brénier, conseiller d'Etat, directeur des fonds et de la comptabilité au département des affaires étrangères, a été nommé envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Naples, en remplacement de M. Delacour, appelé au Conseil d'Etat ;

M. Lefebvre, conseiller d'Etat, directeur des affaires politiques au département des affaires étrangères, a été nommé directeur des fonds et de la comptabilité au même département ;

M. Benedetti, ministre plénipotentiaire en disponibilité, a été nommé directeur des affaires politiques au département des affaires étrangères ;

M. le comte de Montessuy, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Florence, a été nommé en la même qualité près la Confédération germanique, en remplacement de M. le marquis de Tallenay, admis à faire valoir ses droits à la retraite ;

M. le prince de Latour d'Auvergne, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Weymar, a été nommé ministre plénipotentiaire à Florence, en remplacement de M. le comte de Montessuy ;

Et M. le vicomte des Meloizes-Fresnoy a été nommé ministre plénipotentiaire à Weymar, en remplacement de M. le prince de Latour d'Auvergne.

Par décret en date du 7 novembre, M. Delacour, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. le roi des Deux-Siciles, est nommé conseiller d'Etat en service ordinaire.

Le Tribunal de police correctionnelle a condamné aujourd'hui :

Le sieur Rontat, marchand de vin, rue des Vertus, 8, à La Chapelle, à 40 fr. d'amende, pour avoir livré 12 centilitres en moins sur un litre ; l'affiche du jugement à la porte de la mairie a été ordonnée. — Le sieur Régnard, marchand de vin à Ivry, quai de la Gare, 86, à trois jours de prison, pour avoir livré 18 centilitres de vin en moins sur 2 litres ; affiche du jugement à la porte de la mairie. — Le sieur Pavé, marchand de vin à La Chapelle Saint-Denis, Grande-Rue, 101, à 48 heures de prison pour avoir livré 12 centilitres de vin en moins sur 1 litre ; affiche du jugement à la porte de la mairie. — Le sieur Nérol, charbonnier, boulevard Monceaux, 12, aux Batignolles, à huit jours de prison pour avoir livré en moins 3 kilog. 50 grammes de charbon de terre sur 25 kilog. vendus; affiche du jugement à la porte de la mairie.—Le sieur Léopold, marchand de vin, rue des Poissonniers, 65, à Montmartre, à quinze jours de prison, pour avoir livré 13 centil. de vin en moins sur 1 litre ; affiche à la porte de la mairie. — Le sieur Harreau, cultivateur à Crosnes (Seine-et-Oise), à quinze jours de prison et 50 fr. d'amende, pour avoir livré en moins 343 kilos de luzerne sur 3,120 kilos vendus ; affiche du jugement à la porte de la mairie. — La femme Rose, étalière du sieur Pichonnot, boucher, rue du Petit-Lion-St-Sauveur, à 25 fr. d'amende, pour déficit de 50 grammes de viande sur 1 kilo, et aux dépens solidairement avec le sieur Pichonnot. — Le sieur Ginissy, marchand de vin, quai de la Gare, 6, à 40 fr. d'amende, pour déficit de 20 centilitres de vin sur 3 litres. — Le sieur Paillet, marchand de vin à Gentilly, route d'Italie, 34, à 25 fr. d'amende, pour déficit de 15 centilitres de vin sur 2 litres vendus. — Le sieur Mesmer, marchand de vin à La Chapelle, Grande-Rue, 175, à 30 fr. d'amende, pour déficit de 9 centilitres sur 1 litre.

— Un accident, dont les suites ont été déplorables, amène devant le Tribunal correctionnel, sous la prévention de blessures par imprudence, un conducteur de bestiaux, Adolphe Drieux, et, comme civilement responsable, le sieur Lefebvre, entrepreneur de transport de bestiaux.

Le sieur Soulan, secrétaire du commissaire de police du quartier du faubourg Montmartre, partie civile, est appelé à la barre ; il est très pâle et ne marche que difficilement, appuyé d'un côté sur le bras de sa femme, de l'autre sur une canne. Il rapporte ainsi les faits qui donnent lieu à sa plainte :

Le 18 juillet, à six heures du soir, je passais, accompagné de ma femme, sur le chemin de ronde de la barrière de Clichy, me rendant à la barrière de la Réforme ; un bœuf sans entraves, sans être tenu en laisse, marchant en pleine liberté, venait au-devant de nous, suivi à quelques pas par un individu qui avait un bras en écharpe. Je remarquai qu'un peu avant d'arriver sur nous, ce bœuf me fixait ; j'en fis l'observation à ma femme, en lui disant de se placer derrière moi. A peine achevais-je de parler, que le bœuf se lance sur moi. J'avais un parapluie à la main; instinctivement, et sans avoir eu le temps de me rendre compte de ce que je faisais, je l'ouvris ; le parapluie fut brisé, et au même moment je tombai frappé d'un coup de corne au-dessous de l'oreille gauche. Au moment où j'étais renversé à terre, le bœuf me foulait aux pieds; ses jambes de devant pesaient sur mes épaules et froissaient ma poitrine. Je regrette d'avoir à le dire, mais il faut dire la vérité, ni le conducteur, ni son chien, n'ont rien fait pour empêcher le bœuf de venir à moi, ni pour me débarrasser lorsqu'il m'écrasait de son poids ; sans ma femme et un passant qui m'ont délivré, il est probable que j'aurais été tué sur la place.

M. le président : Depuis cinq mois que l'accident est arrivé, votre santé s'est-elle améliorée ?

Le sieur Soulan : Loin de là, monsieur, je suis dans un état déplorable.

Me Rodrigue : Je ferai passer au Tribunal un certificat de médecin qui constate les aggravations survenues depuis cinq mois, et qui sont tellement sérieuses que nous ne craignons pas de demander contre les prévenus quinze mille francs de dommages-intérêts.

Le prévenu Drieux, interpellé, répond qu'il ne sait à quoi attribuer l'événement. Il était derrière le bœuf, il ne le tourmentait pas, ni son chien ; l'animal n'a été l'objet d'aucune provocation ; on ne pouvait prévoir ce qui allait arriver. Il ajoute que toutes les fois qu'un animal est vicieux ou méchant, le vendeur doit en faire la déclaration, et que, pour celui-là, aucune déclaration ne lui a été faite, ni à lui ni à son patron, le sieur Lefebvre.

Le sieur Lefebvre fait une déclaration semblable.

Me Vasserot, avocat des prévenus, ajoute : Aucune imprudence, aucune inobservation des règlements ne peut être imputée aux prévenus. Les règlements qui régissent la conduite des bœufs sont au nombre de trois. Le premier est du 25 juin 1845. Il y est dit qu'un troupeau de vingt-cinq bœufs peut être mené par un seul conducteur; or, Drieux, dans l'espèce, n'en conduisait qu'un seul. Le second règlement dit que les taureaux, les bœufs vicieux ou méchants doivent être attachés derrière une charrette ou voiturés dedans. Enfin le dernier règlement, qui est de 1851, prescrit aux vendeurs de déclarer quand ils vendent des animaux aveugles, et, dans ce cas, exige qu'ils soient conduits dans une charrette. Drieux ne se trouve dans aucun de ces divers cas ; le bœuf n'était pas aveugle, et personne ne lui a déclaré ses vices ou sa méchanceté.

Sur les conclusions conformes de M. Marie, substitut, le Tribunal a condamné Drieux à 25 francs d'amende, et solidairement avec lui, le sieur Lefebvre, comme civilement responsable, à payer au sieur Soulan, à titre de dommages-intérêts, la somme de 3,000 francs, dès à présent et à titre de provision, et en outre à lui constituer une rente viagère de 600 francs, en 4 1/2 pour 100, sur les fonds français.

SOCIÉTÉ AUTRICHIENNE I. R. P. DES CHEMINS DE FER DE L'ETAT. — Le conseil d'administration de la Société autrichienne I. R. P. des chemins de fer de l'Etat a l'honneur d'informer MM. les actionnaires de la compagnie qu'il est fait appel d'un versement de 75 fr. par action, dans les conditions suivantes :

L'époque du versement est fixée du 12 au 24 décembre prochain.

Le semestre d'intérêt échéant le 1er janvier prochain, soit 3 fr. 75 c., sera reçu en déduction de ce versement, ce qui réduira à 71 fr. 25 c. la somme à verser par action.

Les versements faits après le 24 décembre seront passibles d'un intérêt calculé à raison de 5 pour 100 l'an, à partir du 12 du mois de décembre.

Les versements seront reçus à Paris, au siége de la Société générale du Crédit mobilier, 15, place Vendôme, tous les jours non fériés, de dix heures du matin à trois heures de l'après-midi.

Bourse de Paris du 10 Novembre 1855.

3 0/0	Au comptant, Der c.	64 70.—	Baisse » 05 c.
	Fin courant, —	64 85.—	Hausse » 10 c.
4 1/2	Au comptant, Der c.	90 25.—	Hausse » 25 c.
	Fin courant, —	90 25.—	Sans changem.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 juin....	64 70	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
Dito, 1er Emp. 1855.	64 75	Obligat. de la Ville (Emprunt	
Dito, 2e Emp. 1855.	65 70	de 25 millions...	1015 —
4 0/0 j. 22 sept.. .	— —	— 50 millions....	1030 —
4 1/2 1825.....	— —	— 60 millions....	385 —
4 1/2 1852.....	90 25	Rente de la Ville....	— —
Dito, 1er Emp. 1855	— —	Obligat. de la Seine..	— —
Dito, 2e Emp. 1855.	— —	Caisse hypothécaire.	— —
Act. de la Banque..	3195 —	Palais de l'Industrie.	73 75
Crédit foncier.....	510 —	Quatre canaux	1110 —
Crédit mobilier....	1157 50	Canal de Bourgogne.	— —
Comptoir national..	585 —	VALEURS DIVERSES.	
FONDS ÉTRANGERS.		H.-Fourn. de Monc..	— —
Naples (C. Rotsch.)..	— —	Mines de la Loire...	— —
Piémont, 1850	85 —	Tissus de lin Maberl.	— —
— Obl. 1853.....	51 —	Lin Cohin.....	— —
Rome, 5 0/0.....	84 —	Omnibus (n. act.)..	875 —
Turquie, Emp. 1854.	— —	Docks Napoléon	197 —

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Der Cours.
3 0/0.....	64 90	64 90	64 80	64 85
3 0/0 (Emprunt).....	— —	— —	— —	— —
4 1/2 0/0.....	— —	90 25	— —	— —
4 1/2 0/0 (Emprunt).....	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Paris à Orléans.....	1105 —	Montluçon à Moulins.	562 50
Nord.....	870 —	Bordeaux à la Teste.	— —
Est.....	885 —	St-Rambert à Grenob.	450 —
Paris à Lyon.....	1125 —	Ardennes.....	— —
Lyon à la Méditerr..	1220 —	Graissessac à Béziers.	430 —
Lyon à Genève.....	660 —	Paris à Sceaux.....	— —
Ouest.....	762 50	Autrichiens.....	695 —
Midi.....	670 —	Sarde, Victor-Emm.	511 25
Grand-Central.....	582 50	Central-Suisse.....	— —

Les commentaires des DONATIONS ENTRE VIFS ET DES TESTAMENTS, par M. le *premier président* TROPLONG, a paru à la veille des vacances, trop tard pour rendre compte à nos lecteurs de ce livre remarquable ; mais nous en prenons l'engagement, en même temps que notre page d'annonces le signale aux nombreux souscripteurs aux œuvres de l'éminent jurisconsulte.

— Le succès qu'a obtenu depuis dix ans le *Répertoire général du Journal du Palais* a décidé l'administration de ce journal à s'occuper du supplément de ce grand ouvrage. Destiné, ainsi que l'indique son titre, à faire suite au RÉPERTOIRE, à le compléter jusqu'à 1855 inclus, à s'y incorporer, en quelque sorte, le *Supplément* sera fait dans le même esprit, sur le même plan, conformément aux classifications et répartitions premières ; de façon que le lecteur, sachant sous quel mot il doit chercher, dans l'œuvre principale, la question qui l'intéresse, n'ait qu'à se reporter, dans l'œuvre accessoire, au même mot, presque au même numéro, pour en trouver immédiatement la solution la plus récente.

— A l'Opéra-Comique, le Songe d'une nuit d'été, opéra en trois actes. Mlle Lefebvre remplira le rôle d'Elisabeth, M. Faure celui de Falstaff, M. Couderc Shakespeare. On commencera par le Nouveau Seigneur.

— Ce soir, à l'Odéon, pour la 1re fois le dimanche, Maître Favilla. Le Mariage forcé et le Barbier de Séville accompagneront l'œuvre admirable de George Sand.

SPECTACLES DU 11 NOVEMBRE.

OPÉRA. —
FRANÇAIS. — Mlle de Belle-Isle, les Ennemis de la Maison.
OPÉRA-COMIQUE. — Le Songe d'une nuit d'été.
ODÉON. — Maître Favilla, le Barbier de Séville.
THRATRE-LYRIQUE. — Jaguarita l'Indienne.
VAUDEVILLE. — La Dame, Une Croix à la cheminée, Pénicault.
VARIÉTÉS. — Le Théâtre des zouaves, l'Ecole des Epiciers.
GYMNASE. — Le Demi-Monde, les Avocats.
PALAIS-ROYAL. — Le Gendre, les Pages, le Caporal, Cliquot.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Paris.
AMBIGU. — La Tour de Londres.
GAITÉ. — Le Médecin des Enfants.
THÉATRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — Le Donjon de Vincennes.
FOLIES. — La Vivandière, Sébastopol, la Grotte de Falaise.
DÉLASSEMENS. — Relâche.
LUXEMBOURG. — Pauvre Bastien, Au Rideau.
FOLIES-NOUVELLES. — Les Jolis Chasseurs. Jean et Jeanne.
BOUFFES PARISIENS (Champs-Elysées). — Les Deux aveugles.
CIRQUE NAPOLÉON. — Soirées équestres tous les jours.
HIPPODROME. — Représentation tous les jours, à trois heures.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

TERRAIN BOULEVARD MONTPARNASSE, **A PARIS.**

Etude de Me **Amédée SIBIRE**, avoué à Paris, rue Saint-Honoré, 291.

Vente sur baisse de mise à prix.

Adjudication à l'audience des criées, le mercredi 21 novembre 1855, au Tribunal civil de la Seine,

D'un grand **TERRAIN** sis à Paris, boulevard Montparnasse, 114 et 116, en cinq lots qui ne pourront être réunis, chacun des quatre premiers d'une superficie de 408 mètres.

Mise à prix : 5,000 fr., ci 20,000 fr.
5e lot, superficie 3,068 mètres.
Mise à prix : 20,000

Total des mises à prix réunies. 40,000

S'adresser pour les renseignements :
Audit Me **SIBIRE**, avoué ;
Et à Me Boudin, avoué à Paris, rue de la Cordierie-Saint-Honoré, 4. (5145)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

ADJUDICATION, même sur une seule enchère, en l'étude de Me Monnot-Leroy, notaire à Paris, rue Thévenot, 14, le 21 novembre 1855, à midi, de 4 lots, qui ne pourront être réunis, de nombreuses **CRÉANCES, DROITS** et **ACTIONS** présumés exister et dépendre de 4 faillites distinctes. 1er lot, 4,629 fr. 79 c.—2e lot, 3,802 fr. 85 c.—3e lot, 7,647 fr. 63 c.—et 4e lot, 55,246 fr. 29 c. — Mises à prix, outre les charges : 1er lot, 20 fr.; 2e lot, 50 fr.; 3e lot, 150 fr.; et 4e lot, 50 fr. et même à tout prix.— S'adresser pour les renseignements : 1ent à M. De Cagny, syndic desdites faillites, à Paris, rue de Greffulhe, 9; et 2ent audit Me **MONNOT-LEROY**, notaire, dépositaire de l'enchère et des titres de créances. (5142)

TERRE A VANVES.

Etude de Me **ESTIENNE**, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 34.

Vente sur licitation, entre majeurs et mineurs, au plus offrant et dernier enchérisseur, le 18 novembre 1855,

En l'étude de Me Ferrière, notaire à Vaugirard, Grande-Rue, 105,

De dix lots de **TERRE** labourable, situés dans la plaine et sur le territoire de Vanves, près Paris.

Mise à prix totale pour les dix lots : 7,150 fr.

S'adresser pour les renseignements :
Audit Me **ESTIENNE**, avoué poursuivant ;
A Me Ferrière, notaire susdit, dépositaire du cahier des charges ;
Et à Me Boutet, avoué à Paris, rue Gaillon, 20. (5154)

SOCIÉTÉ ANONYME

DU TATTERSALL FRANÇAIS.

L'assemblée générale des propriétaires d'actions du Tattersall est convoquée au siége de la Société, rue Beaujon, à Paris, le 26 novembre 1855, à midi.

L'objet de la réunion est de délibérer sur une augmentation du capital social.

Le directeur,
(14650) LEGRAND.

AVIS. Le SIÈGE SOCIAL et les BUREAUX de la compagnie des **Chemins de fer du Midi** et du **Canal latéral à la Garonne** sont transférés place Vendôme, 15, à Paris. (14655)

PAPIERS PEINTS. MAISON SPÉCIALE, **35, rue Louis-le-Grand, à Paris.** — Grand choix de bon goût, *à bon marché.*—GROS et DÉTAIL. DÉCORATION. (14592)*

TRÈS BONS VINS

BORDEAUX, BOURGOGNE et AUTRES.
A **60** c. la belle, **180** fr. la pièce rendue à domile
A **65** — **195** — —
A **75** — **225** — —
Ce Bordelaise et Bourguignonne, 22, rue Richer. (14615)*

M DUPONT 41, Chaussée-d'Antin, au 1er, vente et échange de cachemires de France et de l'Inde. Atelier pour les réparations. (14647)*

UN PROFESSEUR ÉLÉMENTAIRE, enseignant *le français, le latin, le grec, l'histoire, la géographie*, quelques notions d'*anglais*, désire DONNER DES LEÇONS EN VILLE à des prix modérés. — S'adresser pour plus amples renseignements, à M. LAGRANGE, *fermier d'annonces*, 6, place de la Bourse. (14609)*

PILULES DE COPAHU *ni cubèbe* — pour arrêter en 4 jours les MALADIES SEXUELLES, PERTES, RELACHEMENS, prenez l'excell. sirop au *citrate de fer* de CHABLE, méd.-ph., r. Vivienne 38. Fl. 5 f. — Guérisons rapides. — *Consultat.* au 1er, et corr. Envois en remb. — DÉPURATIF *du sang, dartres, virus.* 5 f. Fl. Bien décrire sa maladie (14652).

Changement de domicile
pour cause d'agrandissement.
ORFÉVRERIE CHRISTOFLE
ARGENTÉE ET DORÉE
par les procédés électro-chimiques.
MAISON DE VENTE.
Mme THOMAS et Cie,
25, *Boulevard des Italiens*, 25,
AU COIN DE LA RUE LOUIS-LE-GRAND,
PAVILLON DE HANOVRE.
Exposition permanente
DE LA FABRIQUE C. CHRISTOFLE ET Cie. (12429)

Poudre et Pastilles américaines du Dr Wistar, de New-York (E.-U.), contre les maladies de poitrine, toux, rhumes, asthmes, catarrhes, tuberculeuses (spécifiques bismuthomagnésiens). — La *Gazette des Hôpitaux*, la *Revue médicale*, la *Revue thérapeutique*, etc., ont constaté leur supériorité pour la prompte guérison des maux d'estomac, manque d'appétit, aigreurs, spasmes nerveux, digestions laborieuses, gastrites, gastralgies, etc. **CHOCOLAT AMÉRICAIN** du Dr PATERSON, pour l'*alimentation* des *enfants*, des *convalescents*, et des *personnes* d'un *tempérament faible ou débilité*, etc. Prix : Pastilles, 2 f. Poudre, 1 f. Chocolat, 1 f. et 2 f. la tablette (*jamais en Pastilles*). Exiger le prospectus *Anglo-Français* avec la signature de FAYARD, ph. dépositaire général à *Lyon* ; *Londres*, ph. Hay-Market, 49 ; *Paris*, r. Vivienne, 26; pl. Vendôme, 2 ; rue St-Martin, 206 ; *Turin*, ph. Depanis ; *Nice*, ph. angl. q. Massena, 2; *Milan*, ph. de Bréra; *Genève*, ph. Terraillet, 183; *Madrid*, ph. Alcala, 1; *Rome*, ph. Pompili; *Naples*, ph. d'Andréa. (14651)

MISE EN VENTE, à la librairie de CH. HINGRAY, rue des Marais-Saint-Germain, 20, à Paris.

DES DONATIONS ENTRE-VIFS
ET DES TESTAMENTS,

OU COMMENTAIRE DU TITRE II DU LIVRE III DU CODE CIVIL,

PAR **M. TROPLONG,** PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR DE CASSATION.

4 vol. in-8°, avec Table alphabétique et analytique. — **Prix : 36 fr.**

4 vol. in-8°, avec Table alphabétique et analytique. — **Prix : 36 fr.**

AVIS. Sous presse, pour paraître en janvier prochain, le Commentaire de la nouvelle Loi sur la TRANSCRIPTION des HYPOTHÈQUES par M. TROPLONG.

Henri PLON, éditeur des Codes expliqués par M. ROGRON, *du* Recueil Général des anciennes Lois, par ISAMBERT, *des Ouvrages de* MM. PELLAT, DEMANTE, ORTOLAN, BONNIER, PARDESSUS, etc., *rue Garancière*, 8, *à Paris.*

RÉPERTOIRE GÉNÉRAL DU JOURNAL DU PALAIS

CONTENANT LA JURISPRUDENCE DE 1791 A 1855, L'HISTOIRE DU DROIT, LA LÉGISLATION ET LA DOCTRINE DES AUTEURS,

Par une Société de Jurisconsultes et de Magistrats

L'administration du *Journal de Palais* prépare un supplément au *Répertoire général* de ce journal. Ce supplément ne fera pas moins de deux gros volumes in-8° ou in-4°, semblables à ceux du *Répertoire*, dont il sera le complément jusqu'à 1855 inclus.

Ce RÉPERTOIRE (12 vol.), augmenté de sa *Table chronologique* (1 vol.) et du *Supplément* (2 vol.), ensemble 15 vol. in-8° ou in-4°, se vend 150 fr. payables, savoir : 110 fr. à réception des 13 premiers volumes, et 20 francs à réception de chaque volume du *Supplément* ; — La *Table chronologique* seule, à réception, 15 francs. — La *Table chronologique* et le *Supplément*, ensemble : 3 volumes, payables après réception de chaque volume, 50 francs.

Les personnes qui enverront un mandat de 150 fr. en faisant leur demande recevront le tout *franco*.

JURISPRUDENCE ADMINISTRATIVE EN MATIÈRE CONTENTIEUSE, par les Auteurs du *Répertoire du Journal du Palais*. Contenant la jurisprudence du Conseil d'Etat depuis sa fondation an VIII (1800) jusqu'à 1836 (Empire, Restauration et Gouvernement de Juillet), terminée par une Table alphabétique des matières contenues dans l'ouvrage.

La Collection de la *Jurisprudence administrative*, depuis l'an VIII jusqu'à l'année 1836, forme 6 gros volumes grand in-8° à deux colonnes (Les Tables sont contenues dans le 6e volume.) — PRIX : **48** francs. — Le prix SERA RÉDUIT A **24** FRANCS pour les personnes qui demanderont en même temps le *Répertoire* indiqué ci contre. (*)

C^IE DES GRANITS DE L'OUEST

PAUL LEPELLETIER ET CIE.

Constituée au capital de 1,200,000 fr. par acte passé devant Me VALLÉE, notaire à Paris. — Actions de 50 fr. au porteur.

SIÈGE SOCIAL : QUAI JEMMAPES, 52.

CONSEIL DE SURVEILLANCE :

M. le comte CHARLES DE BOURMONT, président.
M. le comte DE LA TOUR DU BREUIL.
M. A. BEAUSSIER, banquier de la Société.
M. P. POTHÉE, avocat.
M. A. VERDIER, inspecteur de la Compagnie générale des Omnibus.

La Société est constituée et en pleine exploitation. Un petit nombre d'actions reste seulement à placer.

LA SOUSCRIPTION EST OUVERTE DANS LES BUREAUX DE LA CAISSE ET JOURNAL DU CAPITAL,

8, RUE DE CHOISEUL, 8.

Les souscripteurs auront droit aux intérêts à 5 0[0 du 1er octobre 1855, et aux dividendes à partir du 15 janvier dernier.

Dans l'assemblée générale extraordinaire des Actionnaires, il a été décidé que, vu l'extension des commandes qui arrivent incessamment à la société, non-seulement par les entrepreneurs de la ville de Paris, mais encore de toutes les parties de la France et même de l'étranger, un fonds de roulement plus considérable devenait nécessaire pour tenir les approvisionnements en rapport avec les demandes.

Qu'en conséquence, elle laissait à son gérant le soin d'aviser aux moyens de porter son capital roulant au chiffre indispensable pour opérer plus fructueusement *encore* que par le passé, et obtenir de la sorte les résultats que l'étude déjà faite par les précédentes opérations donne la certitude d'acquérir.

Les souscripteurs des nouveaux titres ont droit, par un privilége tout spécial, non-seulement aux intérêts à partir du 1er octobre écoulé, mais encore ils participeront au dividende afférent à l'année 1855, et qui sera distribué à partir du 1er avril prochain. (14653.*

LOTERIE DU VASE D'ARGENT-CLOTURE DÉFINITIVE DE L'ÉMISSION DES BILLETS AVEC LA DOUBLE PRIME, LE 20 9BRE

Comme dernière remise, et à la sollicitation des dépositaires de tous les départements, la Loterie de bienfaisance du **VASE D'ARGENT** donnera encore, et jusqu'au 20 NOVEMBRE PROCHAIN, dernier délai, à toute personne qui prendra un billet de série de CINQ FRANCS (pouvant gagner SIX FOIS, c'est-à-dire une valeur de **99,000 FRANCS**), ensemble un beau volume de 4 ou 500 pages (à son choix l'HISTOIRE DE LA SYRIE, ou PARIS DANS UN FAUTEUIL, et le CHARMANT ÉVENTAIL JAPONAIS) fourni par les MAGASINS DU LOUVRE, et qui, considéré comme objet de curiosité, vaut seul le prix du billet. — La Loterie du **VASE D'ARGENT** est la seule qui rembourse ainsi au public la valeur de son billet, tout en lui laissant les chances de faire fortune.

Adresser AUTANT DE FOIS CINQ FRANCS qu'on voudra de billets de série, à M. BOLLE-LASALLE, agent général, 22, boulevard Montmartre, à Paris. — Ajouter 1 franc 30 centimes pour recevoir le volume et l'Éventail dans les départements. (14657)*

RUE D'ENGHIEN, 48. **M. DE FOY** INNOVATEUR-FONDATEUR DE LA PROFESSION MATRIMONIALE **MARIAGES** 32ème ANNÉE.

SEUL, j'ai droit de porter ce titre : INNOVATEUR-FONDATEUR de . . . . . parce que c'est *moi*, DE FOY, qui l'ai RELEVÉE, INNOVÉE et *fait* SANCTIONNER.

Chacun est libre, — chez M. de FOY, — de vérifier, A L'AVANCE, les notes et documents qu'il transmet. Les dots et fortunes, — chez lui, — sont toujours : Titres authentiques à l'appui et contrôle facile.

Malgré le ridicule que l'on semble verser sur les mariages entre personnes âgées, il n'est pas, selon M. de FOY, d'associations plus morales, plus utiles et plus convenables, puisqu'elles tendent à donner aux époux une aisance plus large, par la réunion des revenus des deux fortunes mises en commun; à se créer, entre eux, une société indispensable dans leurs vieux jours; à s'entr'aider, dans les cas maladifs ou autres, et à ne plus être livrés à l'abandon et à la merci de serviteurs *mercenaires*. — Si les époux avaient, dit M. de FOY, la sage prévoyance de ne se donner, comme marque de souvenir, qu'un simple usufruit au dernier survivant, (y aurait-il même des enfants de 1er lit des deux côtés,) les intérêts des héritiers, de cette manière, ne pourraient être lésés. — Le grand nombre de mariages entre personnes âgées, conclus sur cette base, par la médiation et les conseils expérimentés de M. de FOY, depuis 32 ans qu'il exerce, lui permettent de soutenir son assertion. (*Affranchir.*)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Sur la place de la commune de La Chapelle.
Le 11 novembre.
Consistant en cheval, harnais, voiture, vaches, etc. (2759)

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
Le 12 novembre.
Consistant en tables, tapis, consoles, buffet, pupître, etc. (2760)
Consistant en buffet, porcelaines, verrerie, table, etc. (2761)
Consistant en porte-manteaux, table, chaises, etc. (2762)
Consistant en chaises, fauteuils, tables, divan, toilette, etc. (2763)
Consistant en bureaux, tables, guéridon, fauteuils, etc. (2764)
Consistant en guéridon, table à jeu, canapé, chaises, etc. (2765)
Consistant en chaises, fontaine, armoire, commode, etc. (2766)
Consistant en tables, comptoirs, chaises, bureau, etc. (2767)
Consistant en table, commode, voitures en construction, etc. (2768)
Consistant en tables, commodes, chaises, bureau, etc. (2769)
Consistant en buffet, étagère, tables, chaises, pendules, etc. (2757)
Consistant en chaises, fauteuils, tables, guéridon, etc. (2755)

En une maison sise à Paris, rue Saint-Maur-Popincourt, 61.
Le 12 novembre.
Consistant en bureau en acajou avec casiers, chaises, etc. (2770)

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
Le 13 novembre.
Consistant en canapés, oreillers, bureaux, tables, etc. (2771)
Consistant en une berline, deux chevaux, un coupé, etc. (2772)
Consistant en commodes, glaces, tables, chaises, etc. (2773)
Consistant en tables, comptoir, buffet, glace, armoire, etc. (2774)
Consistant en table ployante et buffet en acajou, etc. (2775)
Consistant en table et canapé en acajou, fauteuils, etc. (2776)

En une maison sise à Paris, rue Aumaire, 12.
Le 13 novembre.
Consistant en tables, tabourets, comptoir en chêne, etc. (2777)

En une maison sise à Auteuil, rue Molière, 22, et rue Boileau, 6.
Le 13 novembre.
Consistant en comptoir, 100 mètres de toile en fil, etc. (2778)

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
Le 14 novembre.
Consistant en buffet, commode, étagère, fauteuils, etc. (2779)
Consistant en comptoir, tables, bureau, chaises, etc. (2758)

En une maison sise à Paris, rue du Havre, 7.
Le 14 novembre.
Consistant en comptoirs, casiers, ustensiles de pharmacie, etc. (2756)

SOCIÉTÉS.

Suivant procès-verbal, en date à Paris du cinq novembre mil huit cent cinquante-cinq, dont un extrait a été déposé pour minute à Me Gossart, soussigné, et son collègue, notaires à Paris, le neuf novembre mil huit cent cinquante-cinq, enregistré,

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la compagnie maritime LEBRETON et Ce a modifié les statuts de ladite société, établie par acte déposé audit Me Gossart le trente mai mil huit cent cinquante-cinq, enregistré et publié,

Il en résulte qu'il est formé une société en commandite par actions entre M. Hippolyte-Antoine-Nicolas LEBRETON, armateur, demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 21, et tous porteurs d'actions, ayant pour objet l'achat, la construction, l'armement et l'expédition des navires et généralement toutes les opérations d'armement.

Cette société est créée pour vingt ans, à compter du dix-huit juillet mil huit cent cinquante-cinq, jour de la constitution définitive de ladite société.

Elle prend le titre de la Marine du commerce, compagnie générale d'armements maritimes.

La raison et la signature sociales sont LEBRETON et Ce.

Le capital social est fixé à neuf millions de francs, représentés par quatre-vingt-dix mille actions de cent francs chacune, au porteur, divisées en trois séries de trois millions chacune.

M. Lebreton, en sa qualité de gérant, est investi de tous les pouvoirs d'administration ; il dispose de la signature sociale et ne pourra, sous aucun prétexte, engager la société que pour les affaires sociales.

Pour extrait :
Signé : GOSSART. (2391)

Suivant acte fait triple à Paris, sous signatures privées, le neuf novembre mil huit cent cinquante-cinq, portant la mention suivante: Bureau des actes sous seings privés, enregistré à Paris le neuf novembre mil huit cent cinquante-cinq, folio 159, recto, case 2, reçu six francs, décimes compris, signé Pommey,

M. Frédéric-Conrad SEEL, négociant, demeurant à Paris, boulevard des Italiens, 18,

Et M. François-Antoine-Henri MAYOR, aussi négociant, demeurant à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, 48,

Ont formé, avec un commanditaire dénommé audit acte, une société pour l'exploitation de la maison de commerce d'articles en caoutchouc ayant appartenu à l'ancienne société Grossmann et Wagner, et généralement pour le commerce de tous les produits de l'industrie du caoutchouc, quelle que soit leur nature. MM. Mayor et Seel apportent chacun la somme de soixante mille francs espèces, qu'ils se sont obligés de verser aux époques indiquées audit acte.

Le commanditaire fournit cent vingt mille francs espèces, dont MM. Seel et Mayor se reconnaissent, par ledit acte, en possession, plus la jouissance et le droit à l'exploitation du fonds de commerce dont s'agit.

Cette société est formée pour dix années, du premier novembre mil huit cent cinquante-cinq au premier novembre mil huit cent soixante-cinq.

Son siége est à Paris, rue du Renard-Saint-Sauveur, 9.

La raison sociale est SEEL et MAYOR.

M. Seel et M. Mayor, seuls gérants de ladite société, ont chacun la signature sociale, pour n'en faire usage que pour les affaires de la société.

Pour extrait :
LAVIGNAC,
(2392) 12, rue des Jeûneurs.

Cabinet de Me A. DURANT-RADIGUET, avocat, rue St-Fiacre, 7.

D'un acte sous signatures privées, enregistré, fait en sept originaux, à Paris, le cinq novembre mil huit cent cinquante-cinq,

Entre :

Sir James-Robert CARMICHAEL, baronet, demeurant à Oakdene Kent (Angleterre);

M. Jonathan HOPKINSON, rentier, demeurant à Londres, 40, Grosvenor Place;

L'honorable Frédéric-William CADOGAN, demeurant à Londres, South Audley Street;

Thomas WINKWORTH, esquire, demeurant à Londres, Sussex Place, Canon Burg, n° 7;

M. Edouard TYER, ingénieur électrique, demeurant à Londres, 5, Lorne Terrace, Bals Pont;

Alfred OGAN, agent de commerce, demeurant à Londres, 2, Turnwheel Lane;

Et Charles-Lennox PEEL, demeurant à Londres, 20, Cumberland Street,

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

Aux termes d'un acte sous signatures privées, en date, à Paris, du vingt juillet mil huit cent cinquante-cinq, enregistré, il a été formé, sous le nom de Compagnie de Signaux électriques pour les chemins de fer, sous la raison WINKWORTH et Ce, entre MM. Carmichael, Hopkinson, Cadogan, Winkworth, Tyer et Ogan, et toutes les personnes qui deviendraient ultérieurement propriétaires des actions à créer en vertu dudit acte, une société dont le siége est à Paris, rue Richelieu, n° 83, et qui a pour but l'exploitation d'une invention brevetée en Angleterre, en France et en Belgique, pour un nouveau moyen de signaux, à l'aide de l'électricité, sur les chemins de fer, et autres opérations y relatives.

Cette société a été créée en nom collectif pour MM. Carmichael, Hopkinson, Cadogan, Winkworth, et en commandite seulement pour MM. Tyer et Ogan, et pour tous ceux qui deviendraient ultérieurement propriétaires des actions de la compagnie.

L'émission des actions n'a point encore eu lieu, et les signataires de l'acte du vingt juillet mil huit cent cinquante-cinq sont les seuls intéressés dans cette affaire.

Dans cette position, ils ont arrêté d'un commun accord avec M. Peel les conventions suivantes :

Article 1er. M. Peel sera et demeurera, à partir de ce jour, gérant responsable de la société Winkworth et Ce, et en exercera les droits et actions, dans les termes fixés par l'acte de société, concurremment avec MM. Carmichael, Hopkinson, Cadogan et Winkworth.

Il aura comme eux la signature sociale, et jouira de tous les droits et avantages attachés à la qualité de gérant, en demeurant soumis à toutes les charges et conditions qui sont imposées aux gérants de ladite société, tant par la loi que par l'acte de constitution.

Art. 2. Il n'est apporté aucune autre modification aux dispositions de l'acte de société susénoncé, qui continueront à régir les parties sans novation ni dérogation.

Pour extrait :
A. DURANT-RADIGUET. (2384)

D'un acte de société sous seing privé, en date du vingt-sept octobre dernier, enregistré le six novembre courant sous le numéro 140, et déposé au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, il résulte qu'une société en commandite est constituée pour l'exploitation commerciale des ors kalcogènes, connus dans le commerce sous le nom d'Oréide, sous la raison sociale V. TAILLET et Ce, au capital de six cent mille francs.

Le seul gérant et associé en nom collectif, comme tel investi de la signature sociale, est M. Vincent Taillet, demeurant rue Louis-le-Grand, 8 ; les autres intéressés sont purement commanditaires. Le siége de la société est à Paris, boulevard des Italiens, 6. La société a commencé le vingt-sept octobre dernier et finira le vingt-sept octobre mil huit cent soixante-dix.

Paris, neuf novembre mil huit cent cinquante-cinq.
V. TAILLET et Ce. (2385)

Par acte sous seing privé en date du vingt-sept octobre dernier, enregistré à Paris le six novembre courant, la société NIEL et Ce, constituée pour l'exploitation d'un métal appelé kalcose, et dont le siége était à Paris, faubourg du Temple, 58, a été et demeure dissoute.

MM. Mourier et Niel sont nommés liquidateurs.
E. MOURIER. (2386)

Cabinet de M. LAISNEY, quai Pelletier, 22.

Par jugement du Tribunal de commerce de la Seine du vingt-six octobre mil huit cent cinquante-cinq, la société ayant existé entre madame veuve HENNECART et les époux CAVILLIER, pour la fabrication et la vente de fleurs artificielles, dont le siége est à Paris, rue Saint-Denis, 371, a été déclarée nulle pour inobservation des formalités légales.

Pour réquisition :
LAISNEY. (2387)

D'un acte sous seing privé en date à Paris du vingt-huit octobre mil huit cent cinquante-cinq, enregistré le dix novembre suivant,

Il appert qu'une société en nom collectif a été formée entre : 1° M. Antoine PALUEL, commis négociant, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 123; 2° M. Guillaume LASCOMBES, fabricant de comptoirs de marchand de vin, demeurant à Belleville, boulevard des Amandiers, 46, et à Paris, place de la Bastille, 54.

La société aura une durée de cinq années, qui commenceront le premier novembre mil huit cent cinquante-cinq et finiront le premier novembre mil huit cent soixante.

Son siége sera à Paris, place de la Bastille, 54 ; elle aura pour objet la fabrication des comptoirs de marchand de vin et ustensiles. La raison et la signature appartiendra en seul au sieur Paluel, qui ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société. Il a été dit qu'en cas de décès des sieurs Lascombes ou Pascal, la société serait dissoute de plein droit.

Pour insertion :
PALUEL. (2390)

Etude de Me PRUNIER-QUATREMÈRE, avocat-agréé, rue Montmartre, 72.

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le sept novembre mil huit cent cinquante-cinq,

Entre :

1° M. Désiré REGNAULT, limonadier, demeurant à Batignolles, Grande-Rue, 2, d'une part;

2° M. Louis PELLET, aussi limonadier, demeurant à Paris, rue de Clichy, 92, d'autre part :

Il appert :

Que la société verbalement constituée entre les susnommés pour l'exploitation d'un établissement de café-limonadier, dit Grand café d'Orient, situé à Paris, rue de Clichy, 98, a été déclarée nulle, faute d'être revêtue des formalités prescrites par la loi.

Pour extrait :
E. PRUNIER-QUATREMÈRE. (2393)

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 9 NOV. 1855, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur CAMUSET (Eugène-François), entr. de menuiserie, rue d'Ulm, 38; nomme M. Garnier juge-commissaire, et M. Isbert, rue du Faubourg-Montmartre, 54, syndic provisoire (N° 12779 du gr.);

Du sieur COLLET (Jean-Laurent); traiteur, rue du Petit-Hurleur, 7, nomme M. Lanseigne juge-commissaire, et Me Huet, rue Cadet, 6, syndic provisoire (N° 12780 du gr.);

De la dame veuve GUIGNARD (Eulalie Laverge, veuve de Louis), md de laitière à Belleville, rue des Amandiers, 79; nomme M. Godard juge-commissaire, et M. Hérou, rue de Paradis-Poissonnière, 55, syndic provisoire (N° 12781 du gr.);

Du sieur CHANDELIER (Jules-Eustache), confectionneur de vêtements pour hommes, rue Geoffroy-Langevin, 2; nomme M. Godard juge-commissaire, et M. Crampel, rue St-Marc, 6, syndic provisoire (N° 12782 du gr.),

Du sieur PORTHAULT (François-Narcisse-Laurent), md de vins à Grenelle, rue de Javel, 37; nomme M. Lanseigne juge-commissaire, et M. Hérou, rue de Paradis-Poissonnière, 55, syndic provisoire (N° 12783 du gr.);

Du sieur FEIL (Charles), fab. de verres pour l'optique, rue des Fossés-St-Marcel, 56; nomme M. Garnier juge-commissaire, et M. Lefrançois, rue de Grammont, 16, syndic provisoire (N° 12784 du gr.);

Du sieur GUIOT (Pierre), md de vins-traiteur à Bercy, port de Bercy, 6; nomme M. Lanseigne juge-commissaire, et M. Isbert, rue du Faubourg-Montmartre, 54, syndic provisoire (N° 12785 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur BELLAY, boulanger à Batignolles-Monceaux, Grande-Rue, 39, le 15 novembre, à 10 heures (N° 12763 du gr.);

Du sieur PORTHAULT (François-Narcisse-Laurent), md de vins à Grenelle, rue de Javel, 37, le 15 novembre, à 11 heures (N° 12783 du gr.);

Du sieur DELAHAYE (Jean-Baptiste), anc. épicier, chaussée Clignancourt, 2, à Montmartre, ci-devant, et actuellement rue de Flandres, 23, à La Villette, le 16 novembre, à 9 heures (N° 12769 du gr.);

Du sieur BETTINGER neveu (Jean), fab. de ouates, rue Pagevin, 5, le 16 novembre, à 12 heures (N° 12767 du gr.);

De la société GODAR-LOOS, THOMAS et Ce, nég., boulevard Poissonnière, 30, le 16 novembre, à 9 heures (N° 12572 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

Du sieur BAINVILLE (Louis-Charles), ent., rue de Labruyère, 11, le 15 novembre, à 11 heures (N° 12731 du gr.);

Du sieur SAUVE (Pierre-Louis), restaurateur, rue Neuve-St-Augustin, 10, le 16 novembre, à 12 heures (N° 12637 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

De la société en commandite RIGAL et Ce, charbon minéral, végétal dit Rigalide, rue des Amandiers-Popincourt, 47 et 49, le sieur Jean-Baptiste Rigal seul gérant, le 16 novembre, à 10 heures (N° 12117 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consulté, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou de remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur FERRY (Jean-Nicolas), fab. de couverts ferrés, rue de la Douane, 9, entre les mains de M. Isbert, rue du Faubourg-Montmartre, 54, syndic de la faillite (N° 12652 du gr.);

Du sieur FERLET (Nicolas-Auguste), md de vins-traiteur à Ivry, quai de la gare d'Ivry, 64, entre les mains de M. Decagny, rue de Greffulhe, 9, syndic de la faillite (N° 12743 du gr.);

Du sieur DENNEBECQ (Jean-Baptiste-Nicolas), apprêteur de tapis, rue Bichat, 50, entre les mains de M. Quatremère, quai des Grands-Augustins, 55, syndic de la faillite (N° 12718 du gr.);

Du sieur VACHER (Toussaint), md bonnetier, rue St-Honoré, 159, entre les mains de M. Sergent, rue Rossini, 10, syndic de la faillite (N° 12742 du gr.);

Du sieur LEBOURG (Jean-Alexandre), ent. de maçonnerie à Fontenay-sous-Bois (Seine), entre les mains de M. Henrionnet, rue Cadet, 13, syndic de la faillite (N° 12709 du gr.);

Du sieur J. CORRÉARD père, négoc., rue Christine, 1, entre les mains de M. Pascal, place de la Bourse, 4, syndic de la faillite (N° 12716 du gr.),

Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1831, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

DÉLIBÉRATION.

Messieurs les créanciers du sieur COHEN, negociant, rue Rambuteau, 20, sont invités à se rendre le 16 novembre à 9 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur la situation de la faillite, et le failli en ses explications, et, conformément à l'art. 510 du Code de commerce, décider s'ils se réserveront de délibérer sur un concordat en cas d'acquittement, et si, en conséquence, ils surseoiront à statuer jusqu'après l'issue des poursuites en banqueroute frauduleuse commencées contre le failli.

Ce sursis ne pouvant être prononcé qu'à la double majorité déterminée par l'art. 507 du même Code, M. le juge-commissaire les invite à ne pas manquer à cette assemblée, à laquelle il sera procédé à la formation de l'union, si le sursis n'est pas accordé.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 12350 du gr.).

RÉPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur PILLION, nég. en tissus, rue Neuve-St-Eustache, 33, peuvent se présenter chez M. Crampel, syndic, rue St-Marc, 6, pour toucher un dividende de 62 c. pour 100 fr., deuxième et dernière repartition (N° 9745 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 12 NOVEMBRE 1855.

ONZE HEURES : Senturel, commiss. en drogueries, synd. — Cornu, md d'épiceries, vérif. — Baleix jeune, anc. md de vins, id. — Bergeron, md de vins, id. — Levasseur père, horloger, id. — Mory, ent. de menuiserie, id.

MIDI : Veuve Julien, mde de papiers peints, clôt. — Cottin, nég. en vins, id. — Blanchait, carrossier, id. — Aigoin, nég., id. — Dame Deharatle, bains froids, id. — Giraud, anc. md de vins, conc. — Pesteur, nég. en draps, rem. à huit.

UNE HEURE : Ponsot, crêmier, vérif. — Blessing, équipement militaire, id. — Chevalier, épicier, clôt. — Caron, imprimeur, conc. — Jubé, ent. de fumisterie, id. — Dulieu et Masingue, restaurateurs, id.

Séparations.

Demande en séparation de biens entre Joséphine-Louise SCHMIDT et Elzear-Albert-Louis ROUX, à Paris, rue des Mathurins-St-Jacques, 24. — Levaux, avoué.

Décès et Inhumations

Du 8 novembre 1855. — Mme Magnier, 55 ans, rue du Colysée, 33. — Mme Grouillier, 32 ans, rue Joubert, 33. — M. Valquenaert, 55 ans, rue de la Pépinière, 40. — M. Blond, 52 ans, rue de la Fontaine-Molière, 33. — M. Behie, 83 ans, rue de la Victoire, 68. — Mme veuve Lasseur de Courville, 63 ans, rue du Faubourg-Poissonnière, 112. — Mme Dehlinger, 40 ans, rue Bailleul, 6. — Mme Lefèvre, 72 ans, rue Croix-des-Petits-Champs, 34. — Mlle Lemaire, 47 ans, rue Corbeau, 33. — M. Hurteaux, 71 ans, rue de Saintonge, 51. — Mlle Bail, 12 ans, boulevard St-Martin, 5. — Mlle Maçonneaux, 22 ans, quai Valmy, 157. — M. Forge, 36 ans, passage d'Angoulême, 5. — M. Larue, 8 ans, cité Boufflers, 8. — Mme veuve Cahen, 80 ans, rue du Temple, 176. — Mme Morane, 34 ans, rue des Billettes, 9. — Mme Knippel, 26 ans, rue de Rivoli, 37. — M. Prudhomme, 52 ans, rue Popincourt, 41. — Mme Blanc, 28 ans, rue Grenelle, 148. — Mlle Lamarre, 13 ans, rue du Sabot, 5. — Mme Masson, 28 ans, rue de Verneuil, 39. — Mme Viard, 50 ans, rue des Quatre-Vents, 13.

Le gérant,
BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Novembre 1855. F°
Reçu deux francs quarante centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Certifié l'insertion sous le

Pour légalisation de la signature A. GUYOT
Le maire du 1er arrondissement,